

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 A N		6 M O I S		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		1.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.925		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 18-71 du 3 septembre 1971, portant ratification des conventions adoptées le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy par l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne. 441

Ordonnance n° 19-71 du 16 septembre 1971, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire et d'équipement portuaire. 460

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-294 du 8 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 460

Rectificatif n° 71-295 du 8 septembre 1971, au décret n° 70-380 du 14 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. 461

Décret n° 71-296 du 8 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. 461

Décret n° 71-297 du 8 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 461

Décret n° 71-301 du 16 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 461

Défense Nationale

Décret n° 71-299 du 9 septembre 1971, portant constitution d'une réserve bloquée d'effets et matériels d'habillement, campement, couchage et ameublement au sein de l'Armée Populaire Nationale. 461

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé Du Commerce de l'Industrie et des Mines

Actes en abrégé. 463

Ministère du Développement, Chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Actes en abrégé. 466

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé. 467

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Actes en abrégé. 469

**Ministère des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail**

<i>Décret n° 71-292</i> du 3 septembre 1971, portant reclassement d'un médecin.....	471
<i>Décret n° 71-302</i> du 16 septembre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement...	471
<i>Actes en abrégé</i>	472
<i>Rectificatif n° 3500/MT-DGT-DGAPE.-3-5-3</i> à l'arrêté n° 4433/MT-DGT-DGAPE.-43-11 du 20 octobre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté (3 ans).....	472
<i>Additif n° 3501/MT-DGT-DGAPE.-43-11</i> à l'arrêté n° 2280/MT-DGT-DELG., portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des auxiliaires sociales.....	473
<i>Rectificatif n° 3422/MT-DGT-DGAPE.-7-4</i> à l'arrêté n° 48-78/MT-DGT-DGAPE.-7-4 du 28 octobre 1967 autorisant certains fonctionnaires des Postes et Télécommunications à suivre les cours de contrôleurs à Bangui et à Fort-Lamy.	473
<i>Rectificatif n° 3436/MT-DGT-DGAPE.-3-5-3</i> à l'arrêté n° 4838/MT-DGT-DGAPE. du 23 novembre 1970, portant changement de spécialité d'un commis principal de 4 ^e échelon des services administratifs et financiers.....	473
<i>Rectificatif n° 3457/MT-DGT-DGAPE.-4-6-8</i> à l'arrêté n° 1372/MT-DGT-DGAPE. du 7 avril 1971, accordant un congé de 6 mois à un ouvrier d'Administration et admettant ce dernier à la retraite.....	474
<i>Rectificatif n° 3506/MT-DGT-DGAPE.-4-6-8</i> à l'arrêté n° 1800/MT-DGT-DGAPE. du 30 avril 1971, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un infirmier et admettant ce dernier à la retraite.....	474

Ministère de l'Administration du Territoire

<i>Actes en abrégé</i>	476
------------------------------	-----

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Décret n° 71-290/MAE-SGAE.-3-3</i> , du 3 septembre 1971 portant intégration dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire à titre exceptionnel d'un attaché des affaires étrangères.....	477
<i>Rectificatif n° 71-291/ETR-D.AGPM.</i> du 3 septembre 1971 au décret n° 66-281/ETR. du 27 septembre 1966, portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo Brazzaville en République Arabe Unie.	477

Ministère des Finances et du Budget

<i>Actes en abrégé</i>	478
<i>Circulaire</i> relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en République Populaire du Congo.....	478
<i>Circulaire</i> relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières..	478

**Secrétariat d'Etat au Développement, chargé
de l'Aviation Civile, des Postes et
Télécommunications, du Tourisme,
de l'Urbanisme et de l'Habitat.**

<i>Décret n° 71-293/P-T.</i> du 3 septembre 1971, portant nomination d'un inspecteur régional des Postes et Télécommunications de la circonscription du Kouilou.....	480
<i>Décret n° 71-298/P-T.</i> du 9 septembre 1971, portant nomination d'un inspecteur régional des Postes et Télécommunications de la circonscription de la Sangha-Likouala.....	480
<i>Décret n° 71-300/P-T.</i> du 16 septembre 1971, portant nomination d'un inspecteur régional des Postes et Télécommunications de la circonscription de la Cuvette.....	480
<i>Actes en abrégé</i>	481
<i>Rectificatif n° 3007/P-T.</i> de l'arrêté n° 2179/P-T., portant promotion des agents contractuels de la catégorie F des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo...	481

**Conférence des Chefs d'Etat de
l'Afrique Equatoriale**

<i>Décision n° 225-71/SG-UDEAC.</i> du 26 août 1971 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Camerounaise BATA S.A. à Douala.	
<i>Décision n° 226-71/SG-UDEAC.</i> du 26 août 1971 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société S.G.C.F.G à Port-Gentil.	
<i>Décision n° 227-71/SG-UDEAC.</i> du 26 août 1971 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Compagnie Equatoriale des Peintures à Douala.	

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservations de la Propriété Foncière**

Domaines et propriété foncière.....	481
Conservation de la propriété foncière.....	481

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 18-71 du 3 septembre 1971, portant ratification des conventions adoptées le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy par l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le Bureau Politique et le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiées les conventions ci-après adoptées le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy par l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne :

Convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne ;

Protocole annexe à la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne ;

Convention générale de la sécurité sociale de l'O.C.A.M. ;
Convention portant création de l'Institut africain d'informatique ;

Convention portant création et organisation de l'Ecole inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires ;

Annexe III à la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, malgache et mauricien.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION FISCALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE MALGACHE ET MAURICIENNE

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
Le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;
Le Gouvernement de la République du Dahomey ;
Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
Le Gouvernement de la République de Haute Volta ;
Le Gouvernement de la République Malgache ;
Le Gouvernement de l'Ile Maurice ;
Le Gouvernement de la République du Niger ;
Le Gouvernement de la République Rwandaise ;
Le Gouvernement de la République du Sénégal ;
Le Gouvernement de la République du Tchad ;
Le Gouvernement de la République Togolaise.

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent,

Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle,

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leurs services publics,

Conformément à la convention de Tananarive, notamment en son article 4,

Sont convenus, de mettre en place une convention d'assistance fiscale multilatérale tendant, d'une part, à éviter les doubles impositions et, d'autre part, à permettre d'obtenir

le recouvrement des créances d'un Etat dans un autre Etat membre par toutes voies d'exécution forcée, dans le cadre de la législation propre à chacun des Etats.

A cet effet ont adopté les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente convention ;

Le terme (personne) désigne :

- a) toute personne physique ;
- b) toute personne morale ;
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas de personnalité morale.

Art. 2. — 1^o) Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée, dans deux ou plusieurs Etats contractants, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, il sera fait application des dispositions de l'article 26 ci-après.

2^o) Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire : celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, au lieu du siège de leur direction effective.

Art. 3. — Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- Un siège de direction
- Une succursale
- Un bureau
- Une usine
- Un atelier
- Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles
- Un chantier de construction ou de montage ;
- Une installation fixe d'affaires utilisées aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'entreprise ;
- Une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité ;
- Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
- Une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise .

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visée à l'alinéa ci-après est considérée comme établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entreprise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 4. — 1° Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

2° La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art. 5. — 1° Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans les autres Etats contractants à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

2° En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres Etats contractants bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers Etats, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordées pour charge de famille.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression, « autorité compétentes » désigne : les ministres des finances des Etats contractants ou leurs représentants dûment autorisés.

Art. 7. — Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

Doubles impositions

CHAPITRE PREMIER

Impôts sur les revenus

Art. 8. — 1° Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2° Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article premier) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans les autres Etats contractants des impôts visés au paragraphe I ci-dessus.

3° Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4° La convention s'appliquera aussi aux impôts future de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportés à leur législation fiscale.

5° Si en raison de modification intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie de consultation entre autorités compétentes.

Art. 9. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Art. 10. — 1° Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2° Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3° Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée, dans les conditions prévues par la législation interne de chaque Etat, aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4° Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires de plusieurs Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans chacun des Etats intéressés, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux, ou après accord des services fiscaux compétents par tout autre procédé permettant une répartition équitable.

5° Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre de ces Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables les autorités compétentes des Etats intéressés se concernent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Art. 11. — 1° Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat contractant, fait, ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2° Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandates, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des

sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Art. 13. — Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus des valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de société domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 14. — 1°) Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs immobilières et de revenus assimilés et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou plusieurs Etats contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers Etats au paiement d'un impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers Etats intéressés, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

La répartition prévue au paragraphe qui précède se calcule pour chaque exercice et pour chacun des Etats au prorata des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ses établissements stables situés dans cet Etat, toute compensation étant entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements par rapport au bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Les bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans les établissements stables en regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables de la société situés dans un Etat quelconque lorsque ces résultats sont déficitaires, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elle figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participation, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe ci-dessus.

Art. 15. — 1°) Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultats de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 14, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition entre les Etats contractants intéressés, des bases d'impositions afférentes à l'exercice au cours duquel des redressements sont intervenus.

2°) Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir n'affectent pas la proportion des bénéfices réalisés des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 16. — 1°) La répartition des bases d'imposition visée à l'article 14 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est impartie par la législation de chaque Etat, pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration des autres Etats.

2°) Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art. 17. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 21 et 22 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 14 et 16.

Art. 18. — 1°) L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2°) Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus ;

3°) Les dispositions du paragraphe 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans un Etat ou des Etats contractants d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Art. 19. — 1°) Les redevances (royalties) versées pour la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrière ou autres ressources naturelles.

2°) Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3°) Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les droits de location et les rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipement industriel, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernant pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4°) Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5°) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Art. 20. — Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art. 21. — 1°) Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2°) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un des autres Etats contractants, ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans cet autre Etat contractant et ;

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre Etat contractant ;

3°) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Art. 22. — Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'un des autres Etats contractants d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet Etat.

Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art. 23. — Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des Etats contractants, séjournant dans un Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Art. 24. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre Etat contractant.

Art. 25. — 1°) Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante : un Etat contractant ne peut comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans un ou plusieurs des autres Etats contractants en vertu de la présente convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2°) Les revenus visés aux articles 12, 14, 17 et 18 ayant leur source dans un Etat contractant et perçus par des personnes domiciliées dans un ou plusieurs autres Etats contractants ne peuvent être imposés dans le premier Etat qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les revenus des capitaux mobiliers ou de prêts, dépôts, comptes et de dépôts, bons de caisse ou toutes autres créances non représentées par des titres négociables perçus par des personnes domiciliées dans un Etat contractant et provenant d'un ou de plusieurs autres Etats contractants ne peuvent être assujettis à un impôt sur le revenu global que dans l'Etat du domicile.

Art. 26. — Lorsqu'une personne transfère au cours d'une même année, son domicile d'un Etat contractant dans un ou plusieurs autres Etats contractants, elle n'est imposée dans chacun de ces Etats qu'à raison des revenus dont elle y a eu la disposition conformément à la législation propre à chacun des dits Etats.

CHAPITRE II

Impôts sur les successions

Art. 27. — 1°) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus sur suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutations, ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2°) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

Art. 28. — Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptal mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Art. 29. — Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres Etats contractants sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces Etats dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art. 30. — Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Art. 31. — Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autre que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Art. 32. — Les biens de la succession auxquels les articles 28 et 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art. 33. — 1°) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2°) Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

40) Les administrations fiscales des Etats contractants peuvent s'entendre également pour instituer une procédure de vérification conjointe, entre deux ou plusieurs Etats contractants, lorsque certains impôts installés dans chacun des Etats intéressés présentent dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales ou filiales.

Art. 38. — 1°) Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, en sus, indemnités de retard, intérêts et frais-afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2°) La demande formulée à cette fin doit être accompagnée de documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat réquérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3°) Au vu de ces documents, les significations et mesures requises conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4°) Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Art. 39. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 40. — Les mesures d'assistance définie aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi qu'à une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 41. — 1°) Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2°) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3°) S'il apparaît que pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants intéressés, désignés par les ministres des finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

4°) En cas de désaccord persistant les Etats intéressés désignent d'un commun accord un arbitre dont la décision s'impose aux parties.

Art. 42. — Les autorités compétentes des Etats contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Art. 43. — La présente convention entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suit la date de sa signature par les Etats contractants. Elle produira ses effets pour la première fois :

En ce qui concerne l'assistance administrative des la date de signature ;

30) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4°) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non converti, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions, dans ce même Etat, s'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non converti, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats contractants.

Art. 34. — Nonobstant les dispositions des articles 28 et 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III

Droits d'enregistrement autres que les droits de succession

Art. 35. — Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans le second Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modifications du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art. 36. — Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans un autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Assistance administrative

TITRE III

Art. 37. — 1°) Les administrations fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux administrations fiscales des autres Etats contractants les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts par la présente convention. Un renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité, ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3°) L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les administrations fiscales des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

2°) Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assistance et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité, ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1971 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois pour ce qui est des revenus de valeurs mobilières dont l'imposition est réglée par les articles 14 et 16, la convention s'appliquera aux distributions qui auraient lieu postérieurement à son entrée en vigueur ;

En ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;

En ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

Art. 44. — La convention restera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois à partir du 1^{er} janvier 1977, chaque Gouvernement pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par voie diplomatique la dénoncer à compter du 1^{er} janvier d'une année civile. En ce cas, la convention cessera de produire effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets seront limités ;

En ce qui concerne l'assistance administrative, immédiatement ;

En ce qui concerne l'imposition, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;

En ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard au 31 décembre de la dite année ;

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard au 31 décembre de la dite année.

Art. 45. — La présente convention sera approuvée suivant les dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats contractants.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention établie en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Tchad qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

—o—

PROCOLE ANNEXE A LA CONVENTION
GENERALE DE COOPERATION FISCALE ENTRE
LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION
COMMUNE AFRICAINE MALGACHE ET
MAURICIENNE

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République du Dahomey ;

Le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta ;

Le Gouvernement de la République Malgache ;

Le Gouvernement de l'île Maurice ;

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République Rwandaise ;

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Le Gouvernement de la République Togolaise.

ont arrêté d'un commun accord les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Les impôts sur les revenus visés à l'article 8, 3^e de la convention dans chacun des Etats contractants sont énumérés ci-dessous

République Fédérale du Cameroun

Impôt sur les sociétés ;
Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

République Centrafricaine

Impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques ;
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
Impôt sur les traitements et salaires ;
Impôt général sur le revenu ;
Impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;
Impôt foncier ;
Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

*République Démocratique du Congo
République Populaire du Congo*

Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
Impôt complémentaires à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
Impôt sur les sociétés ;
Taxe spéciale sur les sociétés.

République de Côte d'Ivoire

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les exploitations agricoles ;
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
Impôt sur les traitements publics ou privés, les indemnités, émoluments et salaires ;
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
Impôt général sur le revenu.

République du Dahomey

Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ;
Artisanaux et agricole (BIC) ;
Impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC) ;
Impôt sur les traitements et salaires ;
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
Impôt cédulaire sur les revenus fonciers ;
Impôt général sur le revenu (IGR) ;
Taxe d'apprentissage ;
Taxe civique.

République Gabonaise

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
Impôt sur les traitements et salaires ;
Impôt foncier ;
Impôt général sur le revenu ;
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

République de Haute-Volta

Impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux ;
Impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales ;
Impôt unique sur les traitements et salaires ;
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
Taxe patronale et d'apprentissage.

République Malgache

Impôt sur les bénéfices divers ;
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
Impôt général sur le revenu.

Île Maurice

Impôts sur les bénéfices des sociétés ;
Impôts sur les revenus des personnes physiques (catégorie traitements, salaires et pensions, professions libérales non commerciales, revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, revenus des valeurs mobilières...

République du Niger

Impôts cédulaires sur les revenus des personnes physiques ou morales ;
Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers ;
Impôt général sur le revenu ;
Impôt du minimum fiscal.

République Rwandaise
République du Sénégal

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
Impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers ;
Impôt général sur le revenu ;
Taxe de développement ;
Prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

République du Tchad

Impôt sur les bénéfices des sociétés (I.S.) ;
Impôt minimum (acompte I.S.) ;
Impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie, traitements, salaires et pensions, revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, revenus des valeurs mobilières..)

République Togolaise

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
Impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC) ;
Versement forfaitaire sur salaire (VF) ;
Taxe proportionnelle ou impôt général sur le revenu (Ipon IGR).

Art. 2. — Les impôts sur les successions visés à l'article 27-2^e du projet de convention dans chacun des Etats contractants sont énumérés ci-dessous :

République Fédérale du Cameroun

Impôt sur les successions.

République Centrafricaine

Droits de mutation par décès.

République Démocratique du Congo
République Populaire du Congo

Droits de succession.

République de Côte d'Ivoire

Droits sur les successions.

République du Dahomey

Droits de mutation par décès.

République Gabonaise

Droits de mutation par décès.

République de Haute-Volta

Droits de succession.

République Malgache

Droits de mutation par décès.

Ile Maurice

Impôts sur les successions.

République du Niger

Droits de mutation par décès.

République Rwandaise
République du Sénégal

Impôt sur les successions.

République du Tchad

Droits de successions.

République Togolaise

Droits de mutation par décès.

Art. 3. — Les droits d'enregistrement autres que les droits de succession et les droits de timbre visés au chapitre III du projet de convention dans chacun des Etats contractants sont énumérés ci-dessous :

République Fédérale du Cameroun

Droits sur les actes portant mutation de propriété d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce ;
Taxe spéciale sur les contrats d'assurance ;
Taxe spéciale sur le capital des sociétés ;
Droits de timbre.

République Centrafricaine

Droits d'enregistrement ;
Droits de timbre.

République Démocratique du Congo
République Populaire du Congo

Droits d'enregistrement ;
Droits de timbre.

République de Côte d'Ivoire

Droits d'enregistrement autres que les droits de succession ;
Droit de timbre.

République du Dahomey

Droits d'enregistrement ;
Droits de timbre ;
Taxe unique sur les assurances.

République Gabonaise

Taxe de publicité foncière ;
Droits d'enregistrement ;
Droits de timbre.

République de Haute-Volta

Droits d'enregistrement et de timbre ;
Taxe sur les assurances .

République Malgache

Droits d'enregistrement ;
Droits de timbre.

Ile Maurice

Droits d'enregistrement ;
Droits de timbre.

République du Niger

Droits d'enregistrement ;
Droits de timbre ;
Taxes assimilées.

République Rwandaise
République du Sénégal

Droits d'enregistrement autres que les droits de succession ;
Droits de timbre.

République du Tchad

Droits d'enregistrement ;
Droits de timbre.

République Togolaise

Droits d'enregistrement ;
Droits de timbre ;
Taxe unique sur les assurances.

Art. 4. — Les contribuables percevant des salaires, traitements et autres rémunérations similaires à raison des activités exercées dans deux ou plusieurs Etats de l'OCAM sont imposables à l'impôt global sur le revenu au lieu de leur domicile fiscal.

Toutefois, il sera déduit de l'imposition ainsi établie les cotisations réclamées dans les autres Etats au titre de l'impôt global sur le revenu.

Art. 5. — Le présent protocole fait partie intégrante de la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne à laquelle il est exercé.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE L'O.C.A.M.

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne, signataires de la présente Convention ;

Considérant que la convention générale du 8 septembre 1961 relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement dispose en son article 7 que les ressortissants de chacun des Etats signataires bénéficieront, sur le territoire des autres parties, de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux ;

Considérant que la résolution n° 12 de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.C.A.M. réunie à Yaoundé du 28 au 30 janvier 1970 et relative à la sécurité sociale des travailleurs migrants, recommande l'établissement d'une convention générale de sécurité sociale garantissant les intérêts des nationaux de chaque Etat travaillant dans un autre ;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats membres au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'entre eux, ainsi que le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de sécurité sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des Etats membres, principes consacrés par les conventions de l'Organisation Internationale du travail ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales et champ d'application

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente convention :

a) le terme « partie contractante » désigne tout Etat membre de l'O.C.A.M. signataire ayant déposé un instrument de ratification conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 47 ;

b) le terme « territoire d'une partie contractante » désigne le territoire national de chaque partie contractante ;

c) le terme « ressortissant d'une partie contractante » désigne toute personne ayant la nationalité de ladite partie contractante ;

d) le terme « législation » désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque partie contractante et qui concernent les législations de sécurité sociale visés à l'article 2 ;

e) le terme « autorité compétente » désigne le ou les ministres dont relèvent les institutions de sécurité sociale sur le territoire de chaque partie contractante ;

f) le terme « institution » désigne l'autorité ou l'organisation chargée d'appliquer tout ou partie de la législation de sécurité sociale de chaque partie contractante ;

g) le terme « institution compétente » désigne :

i) s'il s'agit d'un régime d'assurance sociales ou de prestations familiales, soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations, soit l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations

ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la partie contractante où se trouve cette institution, soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante en cause ;

ii) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe 1 de l'alinéa 2, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité compétente de la partie contractante en cause ;

h) le terme « Etat compétent » désigne la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente ;

i) le terme « lieu de résidence » signifie le lieu de séjour habituel ;

j) le terme « séjour » signifie le séjour temporaire ;

k) les termes « institution du lieu de résidence » et « institution du lieu de séjour » désignent l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside ou séjourne selon la législation de la partie contractante que cette institution applique ;

l) le terme « travailleur » désigne toute personne considérée comme travailleur salarié ou assimilé à un travailleur salarié selon la législation de la partie contractante en cause ;

m) le terme « membre de famille » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation qui applique l'institution chargée du service des prestations ;

n) le terme « survivants » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont dues ;

o) le terme « période d'assurance » désigne les périodes de cotisations telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées ; dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance ;

p) le terme « périodes d'emploi » désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'emploi ;

q) le terme « prestations » désigne toutes prestations en nature et en espèces prévues par les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2.

Les termes « pensions, rentes » comprennent toutes majorations et revalorisations ou allocations supplémentaires éventuelles ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués, le cas échéant, à titre de remboursement de cotisations ouvrières ;

r) le terme « prestations familiales » désigne toutes prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de familles.

Art. 2. — 1°) la présente convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent notamment :

a) les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;

b) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

c) les prestations familiales et de maternité ;

d) les prestations de maladie.

2°) la présente convention s'applique à tous les régimes de sécurité sociale des parties contractantes, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées au paragraphe précédent. Toutefois, elle ne s'applique pas aux régimes spéciaux de fonctionnaires.

3°) la présente convention s'applique également à toutes les législations qui modifient ou complètent, ou qui modifieront ou compléteront les législations de sécurité sociale en vigueur à la date de la ratification de la présente convention sur le territoire de chaque partie contractante.

4°) la convention sera étendue à tout régime de sécurité sociale qui viendra à être institué ultérieurement en vertu en vigueur à la date de la ratification de la présente convention sur le territoire de chaque partie contractante.

Art. 3. — 1°) l'annexe à la présente convention mentionne, pour chaque partie contractante, les législations et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2.

2°) chaque partie contractante notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 50 tout amendement à apporter à l'annexe de la présente convention, par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de 3 mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de ratification de la présente convention, à la date de cette ratification.

Art. 4. — 1°) les dispositions de la présente convention sont applicables aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des parties contractantes et qui sont des ressortissants d'une partie contractante ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2°) la présente convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries.

Art. 5. — 1°) la présente convention se substitue, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, aux conventions de sécurité sociales conclues précédemment entre parties contractantes.

2°) toutefois, lorsque l'application de certaines dispositions de la présente convention est subordonnée à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les dispositions des conventions visées au paragraphe précédent demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces accords.

3°) les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une convention quelconque adoptée par la conférence internationale du travail et ratifiée par les parties contractantes.

Art. 6. — Les personnes qui résident sur le territoire d'une partie contractante et auxquelles cette convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute partie contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière partie.

Art. 7. — Si la législation d'une partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique la législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première partie.

Art. 8. — 1°) Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les prestations familiales dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille ou ses survivants résident sur le territoire de l'une des parties contractantes, autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le remboursement de cotisations ouvrières à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie aussi longtemps que le travailleur est assujéti à l'assurance obligatoire en application de la législation de toute autre partie contractante.

3°) Les parties contractantes régleront, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, le service des prestations visées au paragraphe I du présent article, dues à des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente convention, lorsque ces personnes résident sur le territoire d'une partie contractante autre que celui où se trouve l'institution ou les institutions débitrices.

Art. 9. — Les règles de majoration ou de revalorisation prévues par la législation d'une partie contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation à des ressortissants de toute partie contractante conformément aux dispositions de la présente convention.

Art. 10. — 1°) Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 16 ou de l'alinéa b) de l'article 32, la présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou

de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2°) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'une autre partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire d'une autre partie contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 16 ou de l'alinéa b) de l'article 32.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

Art. 11. — 1°) Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule partie contractante.

2°) La législation applicable est celle de la partie contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs exercent leur activité professionnelle, même s'ils résident sur le territoire d'une autre partie contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre partie contractante.

3°) Toutefois, la règle énoncée au paragraphe précédent comporte les exceptions ou particularités suivantes :

a) les travailleurs occupés sur le territoire d'une partie contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'une autre partie contractante par cette entreprise, afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent soumis à la législation de la première partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 6 mois ; si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue vient à excéder 6 mois, la législation de la première partie demeure applicable jusqu'à achèvement de ce travail sous réserve de l'accord des institutions compétentes des deux parties contractantes ;

b) i - Les travailleurs des transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs parties contractantes en qualité de personnel roulant ou navigant, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une partie contractante et qui effectue des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, sont soumis à la législation de cette dernière partie ;

b) ii - Toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une partie contractante autre que celui où celle a son siège, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve. S'ils sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de la partie contractante où ils résident, ils sont soumis à la législation de cette partie, même si l'entreprise qui les occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire ;

c) i - Les travailleurs salariés, autres que ceux des transports internationaux, qui exercent normalement leur activité sur le territoire de deux ou plusieurs parties contractantes, sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, s'ils exercent une partie de leur activité sur ce territoire ou s'ils relèvent de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différentes parties contractantes ;

c) ii - Dans les autres cas, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile ;

4°) Si, en vertu du paragraphe précédent, un travailleur est soumis à la législation d'une partie contractante sur le

territoire de laquelle il n'exerce pas d'activité professionnelle, cette législation lui est applicable comme s'il exerçait une telle activité sur le territoire de cette partie.

5°) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.

Art. 12. — 1° Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée.

2°) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet d'entraîner l'affiliation à un régime d'assurance obligatoire et de permettre l'admission simultanée à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire.

3°) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs parties contractantes aurait pour effet de permettre l'admission à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée, de la partie contractante sur le territoire de laquelle il réside ou, sinon, de celle desdites parties contractantes à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu.

Art. 13. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 11 et 12 en faveur des intéressés.

TITRE III

Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations chapitre I — Prestations d'invalidité de vieillesse et de survivants

SECTION I — Dispositions communes

Art. 14. — Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs parties contractantes, ce travailleur ou ses survivants bénéficient des prestations conformément aux dispositions des articles suivants du présent chapitre même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes, sans application desdites dispositions.

Art. 15. — Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de période accomplies sous la législation de la première partie.

Art. 16. — 1°) L'institution de chaque partie contractante à la législation de laquelle le travailleur considéré a été soumis détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

2°) Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre, si toutes périodes d'assurance accomplies sous les législations des parties contractantes en cause et prise en compte conformément aux dispositions de l'article 15 pour la détermination du droit avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

3°) Toutefois, s'il s'agit de prestations dont le montant est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au paragraphe précédent.

4°) Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, selon le cas, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les parties contractantes en cause.

5°) Dans le cas où la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cette partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article.

Art. 17. — 1°) Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 16 :

a) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen, ou sur la relation ayant existé pendant les périodes d'assurance entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés, ces éléments moyens ou proportionnels sont déterminés par l'institution compétente de cette partie sur la base seules périodes accomplies sous la législation de ladite partie ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes ;

b) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains ou des cotisations, les gains ou les cotisations à prendre en compte par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains ou des cotisations afférentes aux périodes des accomplies sous la législation de la première partie ;

c) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou un montant forfaitaire, le gain ou le montant à prendre en considération par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres parties contractantes, est égal au gain ou au montant forfaitaire correspondant aux périodes accomplies sous la législation de la première partie.

2°) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante, comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

Art. 18. — 1°) Nonobstant les dispositions de l'article 16, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une partie contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2°) Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en considération par l'institution de chacune des autres parties contractantes en cause, pour application des dispositions de l'article 16, à l'exception de celles de son paragraphe 4.

3°) Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière partie contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 15, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette partie.

Art. 19. — 1°) Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par toutes les législations des parties contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 15, mais satisfait seulement aux conditions de l'un ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables :

a) le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 16, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies ;

b) i — Toutefois, si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 16.

ii — Si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 15, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2°) Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 4 ou du paragraphe 5 de l'article 16, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

Art. 20. — 1°) Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une partie contractante, sans application des dispositions des articles 15 et 19, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette partie est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2°) Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs parties contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites parties contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3°) Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il aurait lieu d'appliquer les dispositions de paragraphe 2 de l'article 19.

SECTION II — Dispositions particulières aux prestations d'invalidité

Art. 21. — 1°) En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre partie contractante, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 15 à 20 ;

c) Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité ;

d) Si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la partie de l'institution d'une autre partie contractante, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'institution compétente de la première partie est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

2°) En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 15 à 20. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

Art. 22. — 1°) Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 23.

2°) Si après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 15 à 20.

Art. 23. — 1°) Les prestations d'invalidité sont transformées le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 15 à 20.

2°) Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des parties contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse dans le cas visé à l'article 19, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

CHAPITRE 2

Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Art. 24. — 1°) Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient, sur le territoire de la partie contractante où ils résident :

a) Des prestations en nature, service à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'ils y étaient affiliés ;

b) Des prestations en espèces, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente de l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2°) Si des travailleurs visés au présent article séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.

3°) Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le transfert de leur résidence, sous réserve de l'accord préalable de l'institution compétente.

Art. 25. — L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

Art. 26. — 1°) Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

a) Qui séjournent sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat que l'Etat compétent, ou

b) Qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, ou

c) Qui sont autorisés par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une partie contractante que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état, bénéficient :

i) Des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions que cette dernière institution applique, comme si elles y étaient affiliées ;

ii) Des prestations en espèces, services par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente ;

2°) a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

b) L'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée lorsque les soins que nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de la partie contractante où il réside.

Art. 27. — Dans les cas prévus au paragraphe I de l'article 24 et au paragraphe I de l'article 26, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

Art. 28. — 1°) Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une partie contractante où résident la victime, sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à conditions qu'elle ait donné son autorisation préalable audit transport, compte dûment tenu des motifs qui le justifient.

2°) Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transport du corps de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre partie contractante où résidait la victime sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3°) L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article entre les parties contractantes peut être subordonnée à la conclusion d'accords entre ces parties.

Art. 29. — Si la législation d'une partie contractante prévoit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenues antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette partie prend également en considération à cet effet les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnues selon la législation de toute autre partie contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

Art. 30. — 1°) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

2°) Si la législation d'une partie contractante prévoit que le moment des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre partie contractante comme s'ils résidaient sur le territoire de la première partie.

Art. 31. — 1°) Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation de deux ou plusieurs parties contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites parties aux conditions de laquelle ils se trouvent satisfaits, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, du présent article.

2°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette partie, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'activité de même nature exercées sous la législation de toute autre partie

contractante, comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première partie.

3°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette partie tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre partie contractante.

4°) Si la législation d'une partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre partie contractante.

Art. 32. — Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficie d'une réparation à la charge de l'institution d'une partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à prestations auprès de l'institution d'une partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde partie une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) Si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde partie, l'institution compétente de la première partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ; l'institution compétente de la seconde partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de la première partie.

Art. 33. — 1°) L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe I de l'article 24 et du paragraphe I de l'article 26.

2°) Les remboursements visés au paragraphe précédent seront effectués par l'institution compétente et déterminés sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de la partie contractante où se trouve l'institution du lieu de résidence.

3°) Les parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout au partie des remboursements entre les institutions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 3

Prestations familiales et de maternité

Art. 34. — Si la législation d'une partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales et de maternité à l'accomplissement de périodes d'assurances ou d'emploi, l'institution qui applique cette législation tient compte, à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de toute autre partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première partie.

Art. 35. — Les femmes salariées qui séjournent ou résident sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, bénéficient, sur le territoire de cette partie, des indemnités journalières prévues en cas de maternité. Ces indemnités sont servies par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les intéressés séjournaient ou résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. L'octroi desdites indemnités peut être subordonné à l'accord de l'institution compétente.

Art. 36. — Les travailleurs, soumis à la législation d'une partie contractante, ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre partie contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de la première partie comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette partie.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 37. — 1°) Les autorités compétentes des parties contractantes se communiquent :

a) Toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ;

b) Toutes informations concernant leurs législations et les modifications ultérieures de ces législations ;

c) Toutes informations statistiques concernant les bénéficiaires et le montant des prestations servies en application de la présente convention.

2°) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des parties contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3°) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

Art. 38. — Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation d'une partie contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une partie contractante ou de la présente convention.

Art. 39. — 1°) Si le requérant réside sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2°) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits selon la législation d'une partie contractante, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une autre partie contractante ; dans ce cas l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisi transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente de la première partie, soit directement soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des parties contractantes en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétentes.

Art. 40. — Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'une partie contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'une autre partie contractante par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire de la première partie.

Art. 41. — 1°) Lorsque, en vertu de la présente convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première partie. Ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie de la partie, en effectuant le paiement par tous moyens appropriés.

2°) Lorsque, en vertu de la présente convention, l'institution d'une partie contractante est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'une autre partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la seconde partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les parties contractantes intéressées ne soient convenues d'autres modalités de règlement.

3°) Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre les parties contractantes intéressées. A dé-

faut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être fixées d'un commun accord entre lesdites parties.

Art. 42. — 1°) Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution d'une partie contractante peut être opéré sur le territoire d'une autre partie contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution correspondante de cette dernière partie.

2°) L'application des dispositions du paragraphe précédent entre les parties contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords entre ces parties. Ces accords concerneront également la procédure judiciaire de recouvrement des sommes dues aux institutions compétentes des parties contractantes.

Art. 43. — 1°) Si une personne bénéficiaire de prestations au titre de la législation d'une partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît une telle subrogation ;

b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute partie contractante reconnaît ce droit.

2°) Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accident du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une partie contractante autre que l'Etat compétent, seront déterminées selon la législation qu'appliquent l'institution compétente de cet Etat.

Art. 44. — 1°) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, fera d'abord l'objet de négociations entre les parties en litige.

2°) Si l'une des parties en cause considère qu'il s'agit d'une question de nature à intéresser l'ensemble des parties contractantes, les parties au litige agissant d'un commun accord ou, à défaut l'une d'elles, en saisissant le secrétariat général administratif de l'O.C.A.M. pour avis.

3°) Si le différend n'a pu être réglé, selon le cas, soit dans un délai de 6 mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, soit dans un délai de 3 mois suivant la communication aux parties contractantes de l'avis émis par le secrétariat général administratif de l'O.C.A.M., le différend sera soumis au conseil des ministres de l'O.C.A.M.

4°) Les décisions du conseil des ministres seront prises conformément aux statuts de l'O.C.A.M. et aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente convention.

Art. 45. — 1°) L'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 3, ainsi que les amendements qui seront apportés à cette annexe, font partie intégrante de la présente convention.

2°) Tout amendement à l'annexe visée au paragraphe précédent sera considéré comme adopté si, dans les 3 mois suivant la notification prévue à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 50, aucune partie contractante n'a notifié son opposition au secrétariat général administratif de l'O.C.A.M.

3°) En cas de notification au secrétariat général administratif d'une telle opposition, l'affaire fera l'objet d'un règlement conformément aux statuts de l'O.C.A.M.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 46. — 1°) La présente convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

2°) Toute période d'assurance, ainsi que toute période d'emploi accomplie sous la législation d'une partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention, est prise en considération pour la détermination des droits

ouverts conformément aux dispositions de ladite convention.

3°) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4°) Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute partie contractante, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposable aux intéressés.

5°) Si la demande visée au paragraphe 3 est présentée après l'expiration d'un délai de 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la partie contractante en cause.

Art. 47. — 1°) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général administratif de l'OCAM.

2°) La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du deuxième instrument de ratification.

3°) Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ultérieurement, 3 mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Art. 48. — 1°) La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2°) Toute partie contractante, en ce qui la concerne, 5 ans après son entrée en vigueur, peut dénoncer la présente convention en adressant une notification au secrétariat général administratif de l'O.C.A.M.

3°) La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le secrétariat général administratif de l'O.C.A.M.

Art. 49. — 1°) En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.

2°) Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet, ne s'étaient pas du fait de la dénonciation ; leur maintien est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'Etat en cause.

Art. 50. — 1°) Les notifications visées au paragraphe 2 de l'article 3 seront adressées au secrétariat général administratif de l'O.C.A.M.

2°) Le secrétariat général administratif de l'OCAM notifiera, dans un délai de 2 mois, aux parties contractantes, aux Etats signataires ainsi qu'au directeur général du Bureau international du travail :

a) Toute signature, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 47 ;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 47 ;

c) Toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 ;

d) Toute notification reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Art. 51. — Deux parties contractantes peuvent conclure entre elles en tant que de besoin des accords de sécurité sociale fondés sur les principes de la présente convention.

Art. 52. — Les parties contractantes, prendront tous arrangements nécessaires à l'application de la présente convention.

CONVENTION

Portant création de l'institut africain d'informatique

PREAMBULE

Les Gouvernements, parties à la présente convention,

Considérant la charte de l'O.U.A.

Considérant la charte de l'O.C.A.M.

Résolus à renforcer la solidarité africaine par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs,

Considérant le développement continu et accéléré de l'informatique dans le monde en général et dans les Etats contractants en particulier,

Considérant la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face à ce développement de l'informatique,

Considérant la pénurie qui sévit sur le marché mondial du personnel informatique,

Considérant que la création d'une école d'informatique est susceptible d'aider les Etats contractants à former le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Création de l'institut : en vue de former le personnel informatique dont ils ont besoin, les Etats contractants décident de créer une école dénommée institut africain d'informatique, ci-après désignée « Institut ». Son siège est fixé à Libreville en République Gabonaise.

L'institut est régi par la présente convention et par les statuts annexés à la convention.

Art. 2. — Engagements des Etats contractants : les Etats contractants s'engagent à confier, par priorité, la formation de leur personnel informatique à l'institut.

Ils s'engagent également à participer au fonctionnement de l'institut et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les organes de l'institut.

L'institut est considéré comme une entreprise commune au sens de l'article 17 de la Charte de l'O.C.A.M.

Art. 3. — Objet : l'institut a une triple vocation :

1°) de formation et d'éducation

2°) de perfectionnement

3°) de recherche.

Le conseil d'administration prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre à l'institut d'exercer au mieux cette triple vocation.

Art. 4. — Statut, immunités et privilèges : en vue de mettre l'institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles suivants sont accordés à l'institut sur le territoire de chaque Etat contractant.

Art. 5. — Statut juridique : l'institut a une personnalité juridique complète et, en particulier la capacité :

1°) de contracter,

2°) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,

3°) d'ester en justice.

Art. 6. — Insaisissabilité des biens et avoirs : les biens et avoirs de l'institut, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscation, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

Art. 7. — Inviolabilité des locaux : le siège, et tous locaux utilisés par l'institut pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives de l'institut sont inviolables.

Art. 8. — Exemption des biens et avoirs de l'institut : tous les biens de l'institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Art. 9. — Application des immunités et privilèges : l'institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la

République Gabonaise pays sur le territoire duquel est établi son siège, en vue d'assurer une collaboration effective avec les institutions du Gabon, et de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'institut en République Gabonaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats contractants au fur et à mesure du développement de l'institut et en cas de besoin.

Art. 10. — Les organes : les organes de l'institut sont :

- Le conseil d'administration ;
- La direction de l'institut ;
- Le conseil de perfectionnement ;
- Le conseil des professeurs ;
- Le comité des élèves.

Art. 11. — Conseil d'administration : le conseil d'administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les statuts annexés à la présente convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'institut et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur de son président ou du directeur.

Le président du conseil d'administration représente l'institut dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur de l'institut.

Art. 12. — La direction : le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il est assisté d'un directeur adjoint directeur des études.

Le corps enseignant et le personnel technique doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le directeur et le personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère au Centre. Le règlement intérieur et le statut du personnel précisent les modalités de recrutement du personnel et de fonctionnement de la direction de l'institut.

Art. 13. — Conseil de perfectionnement, conseil des professeurs, comité des élèves : les attributions du conseil de perfectionnement, du conseil des professeurs, du comité des élèves, sont fixés par les statuts.

Art. 14. — Ressources : les ressources de l'institut se composent :

- 1°) des contributions des Etats contractants ;
- 2°) des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3°) des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4°) des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5°) des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6°) des recettes diverses.

Art. 15. — Relations avec les Etats non-contractants et les organisations internationales : le conseil d'administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres, avec les Etats autres que les Etats contractants, avec des organismes officiels de ces Etats ou avec ses organisations internationales compétentes.

Ces conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement de l'institut.

Art. 16. — Admission de nouveaux Etats : la présente convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'institut comme instrument privilégié pour la formation de son personnel de l'informatique.

Le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat à la majorité des 2/3.

Le Gouvernement du nouvel Etat intéressé devient membre de l'institut à la date fixée par le conseil, après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de l'accord auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Art. 17. — Retrait d'un Etat contractant : tout Etat contractant peut se retirer de la convention à tout moment

en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai de 1 an, à compter de la date de notification. Le conseil d'administration procède au règlement des comptes.

Art. 18. — Exclusion : si le conseil d'administration estime qu'un Etat contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'institut, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des 2/3, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente convention à la date fixée par le conseil.

Art. 19. — Amendement : le conseil d'administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au conseil un amendement à la présente convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des 2/3 des membres du conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Art. 20. — Règlement des différends : tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, est, à la demande de tout membre partie au différend, déferé au conseil pour décision.

Si après avoir pris en considération tous les éléments d'informations utiles, le conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'une chacune, et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la présidence de la commission.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-président, celui-ci est nommé par le Président du conseil d'administration.

La décision de la commission arbitrale est sans appel.

Art. 21. — Ratification : la présente convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat du siège de l'institut.

Art. 22. — Entrée en vigueur : la présente convention entrera en vigueur dès que les 2/3 des Gouvernements signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Gabonaise.

A titre provisoire, la présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les chefs d'Etat ou leurs plénipotentiaires.

Art. 23. — Dispositions transitoires : à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention le secrétaire général de l'OCAM est institué mandataire de la convention aux fins :

- 1°) de convoquer le premier conseil d'administration qui se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur ;
- 2°) de maintenir le contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification ;
- 3°) de centraliser et d'étudier à l'intention du premier conseil, les candidatures aux postes de directeur et de directeur adjoint, et à tout autre emploi dans le cadre de la convention.

Art. 24. — Dispositions finales : les statuts de l'institut annexés à la présente convention font partie intégrante de la convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente convention.

L'original du texte de la présente convention est en un exemplaire unique en langue française, déposé auprès du Gouvernement de la République Gabonaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

Pour la République Fédérale du Cameroun ;
 Pour la République Centrafricaine ;
 Pour la République Démocratique du Congo ;
 Pour le République Populaire du Congo ;
 Pour la République de Côte d'Ivoire ;
 Pour le République du Dahomey ;
 Pour la République Gabonaise ;
 Pour la République de Haute-Volta ;
 Pour l'Ile Maurice ;
 Pour la République Malgache ;
 Pour la République du Niger ;
 Pour la République Rwandaise ;
 Pour la République du Sénégal ;
 Pour la République du Tchad ;
 Pour la République Togolaise.

ANNEXE

Projet de statuts de l'institut africain d'informatique

Art. 1^{er}. — 1^o L'institut africain d'informatique, créé par la convention de Fort-Lamy du 29 janvier 1971 à laquelle les présents statuts sont annexés, ci-après désigné « Institut » a pour objet :

De former des informaticiens de tous niveaux et de toutes spécialisations ;

De contribuer à la formation permanente et au perfectionnement des personnels destinés aux tâches d'exploitation, de programmation, d'analyse et de système en vue d'actualiser et d'améliorer leurs connaissances ;

De participer à l'initiation et à la formation des utilisateurs de l'informatique ;

De dispenser une formation complémentaire aux élèves de certains autres établissements dans les conditions fixées par les accords qui peuvent être conclus entre le conseil d'administration de l'institut et d'autres établissements.

2) L'institut constitue un foyer de recherche, de documentation et de diffusion. Il a la possibilité d'apporter une assistance technique aux Etats membres qui en exprimeraient le désir, sous forme de mission, de consultations et d'études.

3^o L'institut se tient en liaison étroite avec les organismes de recherches, les centres informatiques, les universités africaines et étrangères, les organisations Inter-Etats, africaines ou internationales, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement. Il peut participer à des études et travaux menés en collaboration avec ces divers organismes.

Art. 2. — 1^o L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Les ministres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assistent de droit avec voix consultative :

Les représentants des centres informatiques nationaux (un par Etat membre) ;

Le représentant du secrétariat général de l'OCAM ;

Le directeur qui, secondé par le directeur adjoint, assure le secrétariat du conseil et présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ;

un professeur désigné par le conseil de perfectionnement ;
 un représentant des élèves en cours de scolarité désigné par les élèves.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter à ses réunions en qualité d'expert consultant, toute personne de son choix.

2^o Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en sessions extraordinaires.

3^o Les délibérations du conseil d'administration sont valables si les 2/3 des membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement mandatés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum d'un mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables à conditions que le tiers au moins des représentants à voix délibérative soit présent.

4^o Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple ou qualifiée suivant l'importance des affaires, étant entendu qu'un vote préalable du conseil à la majorité simple déterminera si l'importance d'une affaire requiert la majorité simple ou qualifiée. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 3. — Le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires à l'exécution des présents statuts, et notamment :

1 Il est garant de la qualité des formations dispensées ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études ;

2 Il propose aux Gouvernements des Etats participants les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'institut. Il adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'institut ;

3 Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de fonctionnement de l'institut. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine dans leurs grandes lignes les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'institut ;

4 Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux ;

5 Il fixe, dans leurs grandes lignes, les modalités d'intervention de l'institut sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du conseil ;

6 Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat pour les admissions à l'institut ;

7 Il approuve les listes d'admission aux cycles d'études supérieurs ou égaux à six mois conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur ;

8 Il crée et confère les diplômes sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'institut et adoptées par les Etats ;

9 Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le conseil de perfectionnement ou le conseil des professeurs érigé en conseil de discipline ;

10 Il arrête, dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles concernant l'organisation des enseignements et la création de postes nécessaires ;

11 Il nomme et révoque le directeur après consultation des Etats membres ;

12 Il nomme et révoque le directeur adjoint ;

13 Sur proposition du directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'institut ;

14 Il approuve le statut du personnel élaboré par le directeur.

Art. 4. — Le conseil d'administration désigne pour une période d'un an son président auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs lorsqu'il n'est pas en session. Le président représente officiellement l'institut. La présidence est rotative par ordre alphabétique des Etats.

Art. 5. — Le directeur de l'institut est nommé par le conseil d'administration pour une période de 3 ans renouvelable.

Il est garant du bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier. A cet effet, il peut recevoir délégation de pouvoirs du conseil d'administration et du président.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, directeur des études.

Art. 6. — Il est créé à l'institut du conseil de perfectionnement, un conseil des professeurs et un comité des élèves.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'administration, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'institut.

D'autre part, il traite des questions relatives au corps enseignant.

Art. 8. — Le conseil de perfectionnement comprend :

1 représentant de la République Gabonaise ;

1 représentant du conseil d'administration ;

Le directeur de l'institut et le directeur adjoint ;

2 représentants du personnel enseignant désignés par le conseil des professeurs ;

1 représentant de l'association des anciens élèves ;
4 personnes intéressées par les différentes formations données à l'institut, désignées par le conseil d'administration en fonction de leur compétence ;

2 représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le comité des élèves.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur de l'institut.

Le conseil peut faire appel à titre consultatif, à toute personnalité ou organisme dont l'intervention et la compétence sont susceptibles d'améliorer les programmes et les méthodes pédagogiques de l'institut.

Ce conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'institut.

Le conseil de perfectionnement peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

Art. 9. — Le conseil des professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves, et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les examens d'entrée ; il participe aux activités du centre de documentation de l'institut ; il assure en outre la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des personnels déjà en activité.

Il organise la vie collective dans l'enceinte de l'institut, en collaboration avec le comité des élèves.

Ce conseil, présidé par le directeur de l'institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'institut et dans la mesure du possible deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Deux représentants de ce conseil participent au conseil de perfectionnement.

Le conseil des professeurs à la demande du directeur de l'institut pourra se réunir en tant que conseil de discipline. Deux représentants des élèves désignés par le comité des élèves pourront être entendus par le conseil de discipline.

Art. 10. — Le comité des élèves participe d'une manière active à la vie de l'institut. Il assiste le conseil de perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur et de l'enseignement. Il organise, avec le conseil des professeurs, la vie collective dans l'enceinte de l'institut. Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées à l'intérieur de l'institut et en assure la gestion. Il élit deux représentants au conseil de perfectionnement. Il est responsable de la discipline dans les locaux collectifs.

Le comité des élèves est composé de six membres désignés par les élèves.

Art. 11. — L'enseignement est donné :

Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'institut. Celui-ci peut être universitaire ou spécialiste dans les techniques de l'informatique. Ce personnel participe de plein droit au conseil des professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du conseil de perfectionnement. Après avoir reçu l'avis du conseil d'administration, ce personnel peut participer, au titre de l'établissement, à des études pour le compte des Etats membres du conseil d'administration.

Par du personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au conseil des professeurs.

Ce personnel bénéficie, en ce qui concerne son statut administratif et les procédures de sa nomination, des dispositions contenues dans les accords et conventions prévus à cet effet.

Art. 12. — Il est prévu, dans le cadre de l'institut africain d'informatique de Libreville un centre de documentation. C'est un outil technique mis à la disposition de l'institut et de l'ensemble des Etats membres participant à la gestion de l'institut.

Art. 13. — Le budget de fonctionnement de l'institut est pris en charge par les Etats membres qui versent directement leur participation à l'établissement, conformément aux modalités de la répartition arrêtées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut solliciter une assistance financière extérieure dans le cadre des accords existant entre les Etats membres et des instances bi ou multilatérales.

Art. 14. — Les ressources de l'institut se composent :

- 1° des contributions des Etats contractants ;
- 2° des dons, legs et subventions qui lui sont accordés ;
- 3° des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4° des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5° des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6° des recettes diverses.

Art. 15. — Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

Art. 16. — En cas de dissolution de l'institut, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'établissement.

—o—

CONVENTION

Portant création et organisation de l'école inter-états des sciences et médecine vétérinaires

Art. 1^{er}. — Il est créé à Dakar entre les Etats de l'O.C.A.M. une Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (E.I.S.M.V.).

Art. 2. — L'école a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a pour mission essentielle la formation de docteurs vétérinaires.

A cet effet, elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines, malgaches et mauriciennes concernant la production, la conservation et l'exploitation des animaux, notamment la zootechnie, l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques, ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale, y compris ceux de la pêche.

Art. 3. — L'école est dotée de la personnalité juridique et civile et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre.

Art. 4. — L'école est administrée par :

- Un conseil d'administration ;
- Un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement est placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Les décisions de ces deux instances sont appliquées par un directeur.

Art. 5. — Le conseil d'administration est constitué par les ministres des Etats membres de l'O.C.A.M. ou leurs représentants, désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat.

Assistent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :

- Le directeur de l'école ;
- Un représentant du corps enseignant de l'école, élu pour 3 ans par ce dernier, parmi les professeurs, maîtres de conférence et maîtres-assistants.

Un représentant du C.A.M.E.S.
Représentant des étudiants, élu par ceux-ci pour la durée de l'année universitaire.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne en raison de la compétence et de la qualification de celle-ci.

Art. 6. — Un président est élu à la fin de chaque session ordinaire du conseil d'administration. La présidence est assurée à tour de rôle par les Etats.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale du Sénégal est de droit vice-président du conseil d'administration.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au siège de l'école une fois par an sur convocation de son président. A la demande des 2/3 de ses membres, il se réunit en sessions extraordinaires.

Art. 9. — Le conseil d'administration :

1° propose aux Gouvernements des Etats participants des modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'école ;

2° décide après consultation de chaque Etat, des quotas d'élèves à réserver à chaque Etat ;

3° approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de l'école. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'école.

4° propose au Président en exercice de l'O.C.A.M. les projets d'accords à passer avec les Etats tiers et avec les différents organismes universitaires ou professionnels inter-africains ou internationaux ;

5° fixe les modalités d'intervention de l'école sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du conseil ;

6° nomme le directeur de l'école ;

7° adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'école ;

8° statue en dernier ressort sur les mesures des disciplines arrêtées par le conseil d'établissement, à l'égard des étudiants ;

9° arrête dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles du conseil d'établissement concernant l'organisation des enseignants et les créations des postes nécessaires.

10° peut faire appel en tant que de besoin à un représentant des Etats ou des organismes extérieurs, qui participeront au financement de l'école.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables si les 2/3 des membres sont présents, ou régulièrement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum de 2 mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président a voix prépondérante.

Art. 10. — Le conseil d'établissement présidé par le directeur de l'école, comprend :

1° les professeurs, les maîtres de conférences, les professeurs et maîtres de conférence associés, les chargés d'enseignements et les maîtres-assistants ;

2° des représentants élus des assistants dans la limite du quart de l'effectif figurant sous l'alinéa 1^{er} ;

3° des représentants des étudiants élus dans les conditions fixées par le règlement de l'école dans la limite du quart de l'effectif global figurant sous les nos 1 et 2 ci-dessus ;

4° deux docteurs vétérinaires non originaires du Sénégal ;

5° le directeur du service national de l'élevage du Sénégal.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est annuel ; cependant, les docteurs vétérinaires sont nommés pour 2 ans par le conseil d'administration.

Art. 11. — Au cas où le quotient des divisions effectuées en application de l'article précédent, alinéa 2^e et 3^e n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure ou égale à 5 et au nombre entier supérieur si elle est supérieure à 5.

Art. 12. — Le conseil d'établissement se réunit sur convocation assortie d'un ordre du jour, adressée à ses membres par le directeur. Celui-ci est tenu de la convoquer sur la demande écrite et motivée du tiers de ses membres.

Art. 13. — Dans le cadre des statuts inter-étatiques, le conseil d'administration est garant dans la qualité des formations dispensées, ainsi que du diplôme sanctionnant la fin des études.

Le conseil d'établissement examine le projet de budget, toutes les questions qui lui sont soumises soit par le directeur, soit pas le conseil d'administration, toutes les questions qui concernent la vie de l'école sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

Le conseil d'établissement donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes et il présente, quand la réglementation en vigueur le prévoit, une liste des candidats. Il siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le directeur et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil d'établissement.

Art. 14. — Le directeur est responsable du fonctionnement de l'école.

Art. 15. — Le directeur, nommé pour 3 ans par le conseil d'administration sur proposition du conseil d'établissement, est choisi parmi les professeurs ou parmi les maîtres de conférences.

Art. 16. — Le budget de fonctionnement de l'école est pris en charge par les Etats selon un mode de répartition arrêté par la conférence des chefs d'Etat.

Art. 17. — En cas de fermeture définitive de l'école le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'école.

Art. 18. — Des conventions particulières définiront, en tant que de besoin, les modalités de coopération entre l'école et l'université de Dakar d'une part, et entre l'école et d'autres universités ou établissements d'autre part.

Art. 19. — Les ressortissants des Etats non membres de l'O.C.A.M. peuvent être admis à l'école dans la mesure des places disponibles. Dans ce cas, les Etats bénéficiaires sont tenus de participer au financement des frais de fonctionnement de l'école, selon les modalités fixées à l'article 16. Leurs représentants peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 20. — En attendant la ratification de la présente convention, ainsi que l'application des dispositions de l'article 18, le Gouvernement Sénégalais est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement selon les textes réglementaires en vigueur au Sénégal.

Art. 21. — En attendant un accord particulier entre l'O.C.A.M. et la République Française, l'école bénéficie des dispositions prévues par l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu entre la République Française et la République du Sénégal.

Art. 22. — La présente convention sera ratifiée selon les normes constitutionnelles de chaque Etat membre de l'O.C.A.M.

L'instrument original sera adopté auprès du Gouvernement du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

En foi de quoi, nous chefs d'Etat et de Gouvernement africains, Malgache et Mauricien, avons signé la présente convention.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

ANNEXE III

CONVENTION

*Relative à la création d'un institut culturel africain,
Malgache et Mauricien*

Les hautes parties contractantes, réunies en conférence de l'O.C.A.M. du 28 au 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

PREAMBULE

Rappelant les termes des résolutions n° 19/ACS de la conférence de Niamey, n° 21/ACS de la conférence de Kinshasa et n° 7/ACS de la conférence de Yaoundé ainsi que les conclusions des différentes réunions et démarches relatives au projet de création d'un institut culturel africain ;

Confirmant la nécessité d'établir un programme commun d'échanges culturels entre les différents hommes de culture Africains, Malgaches et Mauriciens : écrivains, artistes et chercheurs ;

Considérant que cette action culturelle harmonisée permettra de valoriser davantage la culture africaine par la coordination et la diffusion des travaux des écrivains, artistes et chercheurs appartenant au monde africain et les échanges plus poussés entre les hommes de culture ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public international dénommé « Institut culturel africain, malgache et mauricien » (I.C.A.M.) ;

Art. 2. — L'I.C.A.M. est une entreprise commune des Etats de l'O.C.A.M. au sens de l'article 17 de la Charte de cette organisation.

Art. 3. — L'I.C.A.M. est dotée de la personnalité juridique et de la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens immobiliers qui seront régis par la convention générale relative aux biens de l'O.C.A.M. et de ses institutions spécialisées.

Art. 4. — Son siège permanent est installé à Dakar et ses activités s'exercent sur le territoire de chacun des Etats membres.

Art. 5. — Des dispositions seront prises pour que soit définie l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder à l'institut et à son personnel en s'inspirant de la convention générale relative aux privilèges et immunités de l'O.C.A.M.

Art. 6. — Des conventions particulières définiront les modalités de coopération avec les institutions culturelles et notamment de la société africaine de culture.

CHAPITRE II Buts

Art. 7. — L'institut a pour buts :

a) d'assurer la coordination des activités menées dans les centres culturels africains, malgaches et mauriciens prévus par la Résolution n° 19 de l'O.C.A.M. (janvier 1968) :

De collecter et de diffuser des informations et des moyens nécessaires au fonctionnement des centres culturels ;

D'assurer la formation et le perfectionnement des techniciens requis pour le fonctionnement de ces centres ;

b) D'organiser des colloques, congrès et festivals devant permettre de réunir les hommes de culture, d'assurer la publication des travaux ayant fait l'objet de ces rencontres ;

c) D'aider à l'édition et à la diffusion d'ouvrages scolaires ou universitaires proposés par les Etats ou d'ouvrages de culture générale ;

De contribuer à l'harmonisation de ces ouvrages scolaires ou universitaires ;

De permettre l'échange entre les étudiants appartenant aux Etats membres de l'I.C.A.M. ;

d) D'organiser des concours et décerner des prix afin de susciter une saine émulation entre les différents hommes de culture.

CHAPITRE III Organes

Art. 8. — Les organes de l'I.C.A.M. sont :

Le conseil exécutif ;
La direction de l'institut.

Art. 9. — Le conseil exécutif : le conseil exécutif est l'instance suprême de l'institut.

Il est composé des ministres chargés de la culture des Etats membres de l'I.C.A.M. ou leurs représentants.

Art. 10. — Le conseil a essentiellement pour fonction :

a) D'orienter la politique générale et l'activité de l'institut ;

b) D'approuver son programme de travail ;

c) D'examiner et approuver le budget ;

d) De nommer le directeur de l'institut, responsable devant lui ;

e) D'amender les statuts de l'institut ;

f) De fixer le barème des contributions ;

g) De prendre toutes mesures propres à réaliser la vocation de l'institut ;

h) De contrôler l'exécution des décisions qu'il a prises ;

i) De décider de l'admission au sein de l'I.C.A.M. d'Etats associés et de déterminer la nature et l'étendue de leurs droits et obligations ;

j) De créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'institut.

Art. 11. — Le conseil exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée, ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président en exercice du conseil.

Des observateurs peuvent être admis à assister aux travaux du conseil sans droit de vote.

Art. 12. — Chaque Etat membre dispose d'une voix au conseil exécutif.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et vacants.

Le conseil élit pour 1 an au début de chaque session ordinaire, son président et les autres membres du bureau.

Le président veille à l'exécution des décisions du conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes qui échappent à la compétence du directeur et nomme le personnel de conception sur proposition du directeur.

Art. 13. — Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 14. — La direction de l'institut : L'I.C.A.M. est administré par un directeur nommé sur proposition de la Société africaine de culture par le conseil exécutif pour une période de 4 ans renouvelable.

Le conseil exécutif peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du directeur quand le bon fonctionnement de l'institut l'exige.

Le directeur est de droit le secrétaire du conseil exécutif et de tout organe accessoire.

Il représente l'institut dans les actes officiels.

Il peut déléguer ses fonctions.

Il participe à l'élaboration de la politique de l'institut.

Il est responsable de l'organisation du programme de travail de l'institut et de son exécution.

Il prépare le projet de budget et les comptes financiers de l'institut.

Le directeur est assisté d'un personnel recruté d'après l'organigramme de l'institut.

La direction est subdivisée en deux départements :

Département de l'harmonisation des activités des centres culturels ;

Département de l'action culturelle, divisé lui-même en deux sous-départements :

a) Culture ;

b) Science.

Une convention réglera le statut et la situation du personnel et fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la suppléance du directeur en cas d'empêchement ou de vacance.

Art. 15. — Organes supplémentaires : les principes et modalités concernant le fonctionnement de tout organe supplémentaire dont la création serait jugée utile seront déterminés par le conseil exécutif.

CHAPITRE IV Budget

Art. 16. — Tous les ans, le directeur prépare, conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de budget de l'institut qu'il soumet au conseil qui les examine.

Le budget de l'I.C.A.M. est alimenté par la contribution des Etats membres selon les modalités fixées par le conseil exécutif.

Le directeur peut, avec l'accord du conseil exécutif, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'institut par des Gouvernements, institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

CHAPITRE V

Conditions d'admission

Art. 17. — Tout Etat africain non signataire peut devenir partie à cette convention.

A cette fin, il doit adresser une demande écrite au directeur de l'institut au moins 4 mois avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du conseil exécutif.

Cette demande est communiquée à tous les Etats membres par le directeur.

Si le conseil exécutif statue favorablement, l'Etat est admis à accomplir les formalités requises à l'article 19 et la convention entre en vigueur à son égard 30 jours après le dépôt de ces instruments.

CHAPITRE VI

Membres associés

Art. 18. — Tout Etat africain qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'I.C.A.M. peut en faire la demande conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par le conseil exécutif.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 19. — Ratification et adhésion : la présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

Art. 20. — Entrée en vigueur : cette convention entrera en vigueur dès sa ratification par deux tiers au moins des Etats représentés.

Art. 21. — Amendement et révision : la présente convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite au directeur de l'institut qui la communique à tous les Etats membres.

Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 22. — Renonciation à la qualité de membre et liquidation : tout Etat qui désire se retirer de l'institut en avise le directeur 4 mois avant la date de la prochaine session ordinaire du conseil.

Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

En cas de dissolution de l'I.C.A.M., le conseil exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif de l'institut.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

ORDONNANCE N° 19-71 du 16 septembre 1971 donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire et d'équipement portuaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'agence transcongolaise des communications (ATC) ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'agence transcongolaise des communications (A.T.C.) dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670, envers l'ensemble des fournisseurs de matériel ferroviaire et d'équipement portuaire dont les marchés de fourniture sont établis dans le cadre de la convention d'ouverture du crédit n° 52-33-92-70 02 du 30 août 1971 de la caisse centrale de coopération économique financée à l'aide de crédits fournisseurs pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commission frais et accessoire au titre du plan de financement ci-après :

Agence transcongolaise des communications.....	250 »
Fonds d'aide et de coopération.....	300 »
Crédits fournisseurs.....	1 015 »
Caisse centrale de coopération économique.....	1 070 »
TOTAL.....	2 635 »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET N° 71-294 du 8 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Vermersch (Michel), directeur technique de la S.N.D.E. ; Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF n° 71-295 du 8 septembre 1971, au décret n° 70-380 du 14 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 70-380 du 14 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la médaille d'Honneur est modifié comme suit en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur (Médaille d'Argent) ;

Mme Diahouada (Eugénie), 38, rue des Palmiers (Makélékélé), Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur (Médaille d'Argent) ;

Mme Diaouakou (Eugénie), 38, rue des Palmiers (Makélékélé), Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-296 du 8 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Argent

Mme Eboulou née Kouma (Madeleine), ménagère à Kellé (Cuvette).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-297 du 8 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Eboulou (Siméon), planteur de café à Kellé (Cuvette).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-301 du 16 septembre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Soutchkov (Anatole), technicien à l'Hôtel COSMOS.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 71-299 du 9 septembre 1971, portant constitution d'une réserve bloquée d'effets et matériels d'habillement, campement, couchage et ameublement au sein de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attribution du haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu les nécessités de la défense nationale ;

Après avis du haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera constitué au sein de l'Armée Populaire Nationale, à compter de l'exercice budgétaire 1972, une réserve bloquée des effets et matériels d'habillement, campement, couchage et ameublement énumérés et dénombrés à l'annexe du présent décret.

Art. 2. — La réserve bloquée ne fera pas partie des approvisionnements normaux entretenus dans les magasins de l'intendance et mis en consommation annuellement. Elle est constituée d'approvisionnements spéciaux, destinés exclusivement à subvenir aux besoins pressants résultant de circonstances exceptionnelles et imprévues.

Art. 3. — La constitution de la réserve, jusqu'à concurrence de la quantité déterminée à l'annexe, se fera au moyen d'un crédit spécialement prévu à cet effet au budget de l'Etat, l'inscription de ce crédit spécial au budget faisant l'objet d'une ligne distincte des autres lignes concernant les crédits normaux de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Chaque année, jusqu'à concurrence de la quantité prescrite à l'annexe, la réalisation des approvisionnements réservés se fera par tiers de cette quantité.

Outre ce tiers, il sera en même temps réalisé le complément des approvisionnements dans la mesure où ceux-ci auront été mis en consommation, de telle sorte que le niveau minimum des approvisionnements soit toujours égal en 1972 au tiers, en 1973 aux deux tiers, en 1974 aux trois tiers de la quantité prescrite à l'annexe.

Art. 5. — Si après la réalisation de la totalité des approvisionnements réservés, tout ou partie de ceux-ci aura été mis en consommation, le complément en sera réalisé au cours des exercices budgétaires suivants, dans la limite maximale annuelle du tiers de la quantité prescrite, et ainsi de suite.

Art. 6. — Les prévisions budgétaires pour la constitution ou le complément des approvisionnements réservés seront présentées par l'Armée Populaire Nationale lors de la préparation du budget, avec à l'appui tous renseignements utiles, notamment la liste des approvisionnements à constituer ou compléter et, éventuellement, un état des approvisionnements en magasin.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de la défense nationale fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Le ministre des finances
et du budget,

A. POUNGUI.

ANNEXE

Désignation des effets ou matériels	Unité de compte		Quantité
	P = paire N = nombre	Pd = poids	
<i>Couchage :</i>			
lits métalliques	N		3 000
lits de camp	N		3 000
matelas	N		3 000
moustiquaires	N		3 000
draps	P		3 000
couvertures	N		3 000
<i>Équipement campement individuel</i>			
couvre-pieds	N		3 000
tentes individuelles modèle 56	N		3 000
bidon modèle 52 avec quart et bouchon	N		3 000
enveloppes de bidons	N		3 000
marmites individuelles en 3 éléments	N		3 000
musettes toutes armes	N		3 000
sacs à paquetage	N		3 000
sacs à dos toutes armes	N		3 000
casques métalliques	N		3 000
filets de camouflage pour casques	N		3 000
<i>Coiffures</i>			
berêt de drap vert	N		3 000
<i>Ceinture</i>			
ceinturons TAP	N		3 000
ceintures	N		3 000
<i>Chaussures</i>			
rangers	N		3 000
chaussures de brousse	N		3 000
espadrilles semelle caoutchouc	N		3 000
chaussures basses troupe	P		3 000
<i>Vêtements de combat</i>			
tenués de combat kaki foncé	N		3 000
tenués de combat « léopard »	N		3 000
<i>Vêtements de travail</i>			
tenués longues kaki clair ou bleu	N		3 000
tenués courtes kaki clair ou bleu	N		3 000
<i>Attributs</i>			
insignes de berêt	N		3 000
palles d'épaule avec galons	P		3 000
fourreaux d'épaule	P		3 000
<i>Ameublement</i>			
bahuts troupe	N		3 000
tables de réfectoire	N		150
bancs pour tables de réfectoire	N		300
<i>Lingerie de corps et bonnerie</i>			
chaussettes coton	P		6 000
mis-bas coton	P		6 000
slips	P		3 000
tricotés de peau	P		3 000
chandails	N		3 000
<i>Brosserie</i>			
brosses à chaussures	N		
brosses à laver	N		3 000
brosses à habits	N		3 000
<i>Effets de toilette</i>			
savon	PD		6 t
serviettes de toilette	N		3 000
<i>Effets d'éducation physique</i>			
culottes d'éducation physique coton kaki clair	N		3 000
<i>Articles divers</i>			
fourchettes	N		3 000
cuillers	N		3 000
boîtes de cirage	N		6 000
impermeables troupe	N		3 000

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Divers

— Par arrêté n° 3659 du 14 septembre 1971, M. Yaucat-Guendi (Félix), conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon est nommé directeur des palmeraies de la Sangha avec résidence à Ouessou-KM 15, en remplacement de M. N'Tsiba (Jean-Pierre), conducteur principal de 1^{er} échelon, appelé à suivre un stage à l'étranger.

M. Koumou (Boniface), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon est nommé directeur régional des palmeraies de la Cuvette avec résidence à Etoumbi en remplacement de M. Mouanaboré (Daniel) appelé à d'autres fonctions.

M. N'Tona (Joseph), conducteur d'agriculture stagiaire, précédemment assistant des palmeraies de la Sangha à Ouessou-KM 15, est nommé directeur régional des huileries du Sud avec résidence à Sibiti, en remplacement de M. Boyizoni (Dominique) secrétaire d'administration stagiaire appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

DIVERS

— Par arrêté n° 3514 du 30 août 1971, le présent arrêté fixe les attributions de la Direction de l'action financière relevant du Secrétariat général du commerce et de l'industrie.

La Direction de l'action financière est composée de quatre divisions ci-dessous dont les attributions sont fixées comme suit :

a) Division des entreprises d'Etat :

Chargée de l'analyse des bilans, de l'examen de la situation de trésorerie, du contrôle de la gestion financière et comptable des entreprises d'Etat et des organismes parapublics sous tutelle ou sous l'autorité du ministre du commerce de l'industrie et des mines.

Exploite les procès-verbaux des différents conseils d'administration et donne des avis et des suggestions sur les délibérations de ces conseils.

Propose des conseils et des directives sur l'orientation des entreprises.

La Division des entreprises d'Etat comprend une section renommée la Section d'analyse et d'orientation.

b) Division de la coordination financière :

S'occupe de la politique financière de l'ensemble des Entreprises d'Etat et des organismes para-publics sous tutelle ou sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie et des mines.

Se charge d'indiquer les voies et moyens pour l'obtention de crédit aux entreprises ; aide ces organismes dans la recherche des sources de financement.

Etudie la rentabilité des activités susceptible d'être financées par emprunt et la capacité d'endettement des entreprises d'Etat.

Orienté les entreprises dans leur politique d'investissement.

Participe à l'exploitation des procès-verbaux des conseils d'administration.

La division de la coordination comprend deux sections : la section de politique financière ; la section de la coordination financière.

c) Division des contrats :

Etudie les projets de conventions ou d'accords sous l'aspect financier et veille à leur exécution.

Gère le service de la dette et établit un échéancier de remboursement et procède aux études de consolidation.

La division des contrats comprend une section unique : la section des conventions et dettes.

d) Division de la conjoncture :

Collabore avec les autres services à l'établissement de la balance commerciale, de la balance des paiements et des comptes de la Nation.

Fournit périodiquement un tableau reflétant la situation économique nationale sous ses aspects commerciaux et industriels et travaille de ce fait en relation étroite avec les différents établissements bancaires pour la communication des renseignements sur les crédits à court moyen ou long terme.

La division de la conjoncture comprend une section unique :

la section de la conjoncture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

— Par arrêté n° 3515 du 30 août 1971, le présent arrêté fixe les attributions de la direction du commerce intérieur et des prix relevant du secrétariat général du commerce et de l'industrie.

La direction du commerce intérieur et des prix composée de quatre divisions ci-dessous dont les attributions sont fixées comme suit :

a) Division de la production :

Participe à la détermination des programmes de campagnes agricoles et industrielles. A cet effet, elle étudie avec les services compétents les besoins en produits agricoles et industriels destinés à la consommation locale.

Collabore étroitement avec la direction du commerce extérieur pour couvrir les besoins de la consommation intérieure en produits d'importation et envisage éventuellement l'exportation des excédents. A cet effet elle est en relation étroite avec la direction de l'industrie et le ministère du Développement qui lui communique son programme d'action au début de chaque campagne.

Veille à l'application de mesures tendant à favoriser l'accroissement de la productivité des industries.

Participe à la détermination des prix et à l'organisation des marchés des produits agricoles et alimentaires et suit l'évolution des indices des prix communiqués par la direction de la statistique.

Les tâches de la division de la production sont réparties en deux sections :

Section des programmes ;

Section de l'équilibre et de la productivité.

b) Division des échanges intérieurs et de la promotion commerciale est responsable :

De l'étude des problèmes communs à tous les circuits commerciaux : coût de distribution, information et protection des consommations, évolution des prix et des tarifs des prestations de services.

De l'approvisionnement du pays en biens de consommation et d'équipement de toute nature.

Du contact avec les collectivités locales, les administrations locales et les chambres de commerce pour la spécialisation des régions dans le type de production qui leur est favorable.

De l'organisation des petits commerçants ; De l'incitation des importateurs vers les produits qui intéressent les masses.

Des coopératives d'achats ou de vente ;

De la collaboration entre les grossistes, les demi-grossistes, les détaillants et les petits commerçants.

De la politique du crédit.

Les attributions de la division des échanges intérieurs et de la promotion commerciale sont réparties en trois sections :

Section de l'organisation du commerce intérieur ;

Section de la régulation ;

Section de la promotion commerciale.

c) Division du Commerce général :

Assure la tutelle administrative des différents secteurs du commerce et à ce titre, elle est chargée de l'élaboration et de l'application des mesures de politique commerciale qui visent à adapter l'appareil du commerce aux exigences de l'économie moderne et à favoriser l'accroissement de la productivité des entreprises commerciales.

Tient le fichier du commerce ;
Informe et oriente les administrations centrales et locales sur leurs achats ;

Coordonne les actions concertées entre les secteurs industriels et commerciaux, les chambres de commerce et les administrations publiques et suit l'application des contrats de programmes.

Assure le contrôle des produits dits de monopole ;
Délivre les autorisations d'importateur et d'exportateur et d'autres autorisations relatives à l'exercice du commerce.

Contrôle la régularité des installations commerciales et leur adaptation soit au besoin de type du commerce ou simplement à esthétique de la ville.

Contrôle des activités : chiffre d'affaires et évaluation des investissements.

La division du commerce général est subdivisée en cinq sections :

Section du fichier du commerce ;
Monopoles et produits de 1^{re} nécessité ;
Chambres de commerce et chambres économiques.
Entreprises, régie et offices d'Etat.

d) Division du contrôle :

Veille à l'évolution des indices des prix et de leur comparaison avec le S.M.I.G.

Responsable de la politique des prix et du contrôle de son application et dispose à cet effet de brigades de contrôle chargées d'établir des procès-verbaux.

Informe les organisations de masse du bien fondé de telle ou telle mesure.

Travaille en liaison avec les douanes et les contributions directes pour la communication de certaines informations.

Contrôle l'application de la réglementation en matière commerciale ;

Participe à la fixation des mercuriales et au contrôle des stocks.

Les attributions de la division du contrôle sont réparties en deux sections :

La section de contrôle ;
La section de politique générale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la publication.

— Par arrêté n° 3516 du 30 août 1971, le présent arrêté fixe les attributions de la direction des études et de la coordination relevant du secrétariat général du commerce et de l'industrie.

La direction des études et de la coordination est composée de trois divisions ci-dessous dont les attributions sont fixées comme suit :

a) Division de la Législation :

Redige et centralise toute la législation commerciale et industrielle ;

Fixe les normes de fabrication de tous les produits fabriqués ou commercialisés au Congo.

Règlemente le commerce de gros et de détail ;
Règlemente les prestations de service.

La division de la législation comprend une section unique :

La section de la législation.

b) Division du contentieux :

Veille au respect de la réglementation ;
Etablit les procès-verbaux et fixe les transactions ;
Veille à la bonne application des accords et conventions.
La division du contentieux comprend une section unique :

La section du contentieux.

c) Division de la coordination :

Est responsable des études de marchés :

Du planing du commerce et d'approvisionnement ;

Des études et l'évolution passée ;

Des études sur l'évolution à venir ;

Des prévisions à court, moyen et long terme ;

Des enquêtes auprès des entreprises sur l'évolution de leurs carnets de commande et leurs problèmes.

La division de la coordination travaille en liaison avec la direction du commerce extérieur, la direction du commerce intérieur et des prix, la direction de la documentation, la direction de la production industrielle et la direction de l'action financière.

Etudie l'évolution de la conjoncture internationale et de l'économie des partenaires commerciaux (pays de l'UDEAC, de l'OCAM) des autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique et des pays de l'Est.

Est en liaison avec les autres services : plan, statistiques, relations financières extérieures, finances, trésor, douanes, contributions directes.

Abrite les missions d'experts et étudie les besoins en experts ;

Abrite les organismes cités dans le cadre de l'assistance bilatérale ou internationale.

La division de la coordination comprend trois sections :

La section des études de marchés ;

La section de la coordination ;

La section des relations extérieures.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

— Par arrêté n° 3532 du 31 août 1971, et fixé le régime de répartition des contingents de devises mis à la disposition de la République Populaire du Congo.

TITRE PREMIER

Règles générales de répartition

La répartition des contingents de devises mis à la disposition de la République Populaire du Congo, en vue de l'importation de marchandises étrangères au titre de programme d'approvisionnement, est soumise aux règles suivantes.

La répartition des contingents de devises est effectuée en affectant aux importateurs un pourcentage déterminé selon les critères ci-après :

1° l'activité importatrice (droits et taxes perçus par la douane) ;

2° les investissements (immobilisations diverses au bilan) ;

3° le chiffre d'affaires avec les industries locales ;

4° l'activité commerciale en général sur l'ensemble de la République (patentes et TIT) ;

5° le montant des salaires payés par l'entreprise (C.N.P.S.).

Il est attribué à chaque importateur :

a) L'unité par tranche de 100 000 francs versés au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires et des droits d'entrée à l'importation (attestation du trésor ou du transitaire visée par le trésor) ;

b) L'unité par tranche de 1 million de francs inscrit à l'actif du dernier bilan au titre de la valeur nette des immobilisations (exception faite des amortissements) cumulées avec la valeur des stocks de marchandises et le montant des débiteurs clients (attestation des contributions directes) ;

c) 2 unités par tranche de 1 million de francs (prix de cession par les fournisseurs) d'achats de produits agricoles et industriels exclusivement de production congolaise (attestation des fournisseurs) ;

d) 10 unités par tranche de 100 000 francs versés annuellement au titre des patentes sur l'ensemble du territoire de la République (attestation des contributions directes) ;

f) 4 unités par tranche de 100 000 francs de cotisation versés annuellement à la caisse de compensation des prestations familiales (attestation de la C.N.P.S.).

Il est attribué une majoration de 50 % à l'importateur spécialisé par service avant ou après vente ; stockage et conservation par chambre froide pour produits périssables, alimentaires notamment ; stockage de pièces de rechange, ateliers d'entretien et de réparation de matériels ou conditionnement du produit dans les installations spéciales ci-après :

Mécanique de précision ;
 Horlogerie ;
 Armes ;
 Machines à coudre) ;
 Machines à écrire et à calculer ;
 Matériels d'optique ;
 Matériels de photos ;
 Matériels de cinéma ;
 Matériels de son et d'électricité ;
 Matériels de froid ;
 Cycles et motocycles ;
 Vin en vrac ;
 Vivres frais ;
 Poissons salés séchés et fumés ;
 Matériaux et matériels de construction ;
 Quincaillerie.

Cette spécialisation doit être justifiée par un service d'entretien et de réparation des matériels concernés, grâce à un atelier faisant partie de l'entreprise dirigé par un technicien de l'entreprise et doté d'outillage et de matériels techniques très complets.

Pour le vin, la spécialisation doit être justifiée par des installations industrielles permettant le traitement, l'entreposage et la conservation du produit.

En ce qui concerne le poisson salé séché et fumé, elle se justifie par l'importation d'un tonnage annuel minima de 500 tonnes et par la possession d'installation permettant l'entreposage et la conservation.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'un certificat spécial délivré par le ministre de la construction et de l'urbanisme et accepté par le ministre chargé du commerce.

Il est tenu compte des demandes des importateurs en ce qui concerne la répartition des unités qui leur sont attribuées entre les différentes rubriques du programme d'importation.

Toutefois la majoration prévue à l'article 4 ne porte que sur les unités attribuées à l'importateur affectées aux rubriques de sa spécialisation.

TITRE II

Conditions d'accès à la répartition

Pour pouvoir prétendre à la répartition des devises, les importateurs doivent remplir les conditions suivantes :

1^o être inscrit au registre du commerce et titulaire d'une patente d'importateur de l'année ;

2^o être propriétaire d'une installation commerciale représentant au moins 25 % du chiffre d'affaires annuel.

3^o avoir exercé en République Populaire du Congo la profession d'importateur pendant au moins un an.

4^o avoir acquitté l'année précédant celle de la répartition de devises un chiffre minimum de 10 millions de francs CFA au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et des droits d'entrée; à l'exclusion des utilisateurs finaux définis à l'article 9 ci-après.

Toutefois, sans égard aux règles énoncées à l'article 7 ci-dessus, peuvent être admises à participer dès la première année aux répartitions de devises étrangères les maisons de commerce nouvellement installées en République Populaire du Congo ainsi que les commerçants présentant des garanties financières et professionnelles jugées suffisantes.

Un contingent spécial de 10 % à prélever des contingents de devises mis à la disposition de la République Populaire du Congo sera ouvert pour satisfaire les besoins des bénéficiaires énumérés à l'alinéa ci-dessus.

Les devises de ce contingent spécial, non utilisé trois mois avant la date normale de préemption du programme d'importation, sont attribuées aux importateurs répondant aux conditions de l'article 7 qui en feront la demande.

Les maisons de commerce nouvellement installées et les commerçants désireux de bénéficier d'une attribution de devises doivent introduire une demande au secrétariat général au commerce et à l'industrie (direction du commerce extérieur). Les autorisations visées par le directeur du commerce extérieur seront accordées par le ministre du commerce.

L'autorisation accordée aux maisons de commerce nouvellement installées n'est valable que pour une année au cours de laquelle doivent être réalisées les conditions requises à l'article 7.

Avant notification aux importateurs du programme d'importation, le secrétariat général au commerce et à l'industrie conjointement avec les chambres de commerce, arrête et détermine les catégories de marchandises qui devront être importées au titre des contingents dont le libellé est imprécis.

Le groupage ou la cession de quotas ou de contingents est interdit sous quelque forme que ce soit.

En dehors des importateurs remplissant les conditions posées par l'article 6, il est réservé des devises au profit de toute personne physique ou morale dont l'exploitation industrielle ou agricole nécessite l'importation de marchandises comportant une utilisation nettement spécialisée et à qui on reconnaît la qualité d'utilisateur final.

Les utilisateurs finaux doivent adresser au secrétariat général au commerce et à l'industrie (direction du commerce extérieur) une demande d'estimation de leurs besoins en devises.

Les matériels d'équipement importés pour le compte de l'Etat et destinés au projet d'investissement ne sont pas soumis à la procédure de la mise en répartition. Les licences d'importation les concernant sont délivrées au fur et à mesure que les demandes sont présentées par les importateurs.

Les importations d'hydrocarbures, en raison des conditions particulières de la commercialisation des carburants, ne sont pas soumises aux règles édictées par le présent arrêté.

Ces diverses importations sont autorisées par le secrétariat général au commerce et à l'industrie.

Par dérogation aux articles ci-dessus, le contingent de devises pour l'importation de véhicules automobiles fait l'objet d'une répartition particulière dont les modalités sont reprises aux articles ci-après.

Pour être concessionnaire d'une ou de plusieurs marques de véhicules, l'importateur doit avoir un atelier d'entretien et de réparation capable d'effectuer des travaux selon les règles de l'art.

Ces installations lui donnent la possibilité de bénéficier d'un quota de devises forfaitaire de base égal à 100 000 francs français.

Par ailleurs, il est fait obligation à tout représentant de marque de véhicules d'avoir en permanence en stock des pièces détachées représentant 20 % des ventes automobiles effectuées l'année précédente.

La répartition des contingents de devises « véhicules automobiles » est effectuée par la commission prévue à l'article 19 à l'exception des représentants des activités économiques désignés par les assemblées consulaires, du représentant du syndicat des importateurs du représentant des petites et moyennes entreprises qui sont remplacés par les représentants des marques.

TITRE III

Commission de répartition

Les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari doivent adresser au 15 mars de chaque année au secrétariat général au commerce et à l'industrie la liste des importateurs qui remplissent les conditions visées à l'article 7 ci-dessus.

Dans ce but, les importateurs doivent adresser une demande d'inscription sur cette liste aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Une commission est chargée de proposer au ministre du commerce la liste des ayants-droits et leur part compte tenu des éléments fixés aux articles précédents.

Cette commission ne peut pas proposer d'attribution inférieure à 1 000 francs français par poste sauf en faveur des importateurs spécialistes bénéficiant de la bonification prévue à l'article 4 pour lesquels ce minimum est ramené à 500 francs français.

Cette commission, à la demande d'un de ses membres, peut être amenée à proposer au ministre du commerce :

a) A l'encontre des importateurs qui n'auraient pas réalisé leur part d'importation sauf circonstances indépendantes de leur volonté dont ils seront tenus d'apporter la preuve, une privation totale ou partielle du contingent auquel ils peuvent prétendre sur la ou les rubriques considérées ;

b) A l'encontre des importateurs qui se seraient signalés par une non-utilisation, grave ou répétée, des devises attribuées ou par une des infractions dûment constatées aux réglementations douanières fiscales, des changes ou du contrôle des prix, une privation totale ou partielle du contingent ou une éviction temporaire de toute répartition.

La direction des douanes et la division des licences doivent informer la commission de répartition de tous les manquements précisés à l'article 17 qu'elles auront été à même de constater. De même la direction des douanes doit rendre compte à la commission de répartition qui appréciera de toutes les infractions que peuvent commettre les importateurs lors de la réalisation de leurs parts d'importation.

La commission de répartition peut également s'assurer le concours du bureau des relations financières extérieures pour la recherche de tous les manquements et infractions mentionnés ci-dessus.

Cette commission comprend :

Président :

Le directeur de cabinet du ministre du commerce.

Membres :

Le secrétaire général du commerce et de l'industrie ;
Le directeur du commerce extérieur ;
Le chef de la division des licences ;
Le directeur des douanes ;
Le directeur des impôts ;
Le directeur du bureau des relations financières extérieures ;
Le directeur des finances ;
Quatre représentants des activités économiques désignés par les assemblées consulaires parmi leurs membres ;
Un représentant du syndicat des importateurs et exportateurs ;
Un représentant de la fédération des petites et moyennes entreprises.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction du commerce extérieur.

La commission peut en outre se faire assister des personnes dont elle jugera utile, en particulier les secrétaires généraux des assemblées consulaires.

La commission de répartition se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Le quorum exigé pour qu'elle puisse valablement délibérer est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les importateurs fournissent tous renseignements utiles au calcul de leur quota aux commissions spécialisées des assemblées consulaires de leur ressort. Ils doivent fournir la preuve de l'exactitude de leurs déclarations sur simple demande du président de l'assemblée consulaire de leur ressort.

Dans le cas où l'exactitude des déclarations ne pourrait être fournie, la commission établit d'office une proposition en faveur de l'importateur défaillant.

TITRE IV

Dispositions particulières

Le secrétariat général au commerce et à l'industrie réservera avant toute répartition au profit d'un service administratif ou d'un organisme d'utilité publique, sur sa demande, tout ou partie d'un contingent.

Lorsque les nécessités d'approvisionnement du territoire l'exigent, le secrétariat général au commerce et à l'industrie accordera des autorisations d'importation avant répartition sur un poste déterminé et dans la limite qu'il jugera utile.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1971.

MINES

— Par arrêté n° 3403 du 25 août 1971, le Chemin de Fer Congo Océan est autorisé à exploiter pendant une période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté une carrière de moellons située au PK 350 du C.F.C.O. conformément au plan au 1/100.000 joint au présent arrêté.

Le Chemin de Fer Congo-Océan versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètre-cube de matériaux excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Le directeur des mines et de la géologie et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX
ET FORETS**

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3327 du 20 août 1971, sont déclarés admis au concours d'entrée au Centre Forestier de Formation Professionnelle et de Démonstration de Mossendjo les élèves dont les noms suivent : (régularisation).

En deuxième année session du 12 juillet 1969

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Gassongo (Léon-François) ;
Mahinga (Fidèle) ;
N'Zonza (Alphonse) ;
Moukala-M'Béri (Vincent) ;
Bakala (Maurice) ;
Oko-N'Gatsé (Edouard) ;
Niengo (Gilbert) ;
M'Bama (Emile).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Likibi-Pouo (Pierre).

CENTRE DE DOLISIE

Moussoukou (Adrien).

En première année session du 29 juin 1970

TOUS CENTRES

Pandzou (Jacques) ;
Linianga (Paul) ;
Etonga (Pierre) ;
Daboka (Théophile) ;
Doukaha (Marcel) ;
Bembolo (Edouard) ;
Lempoua (Florent) ;
N'Golet (Josaphat) ;
N'Zali (Michel) ;
Boungou (Jacques) ;
Liwata (Guy-Alphonse) ;
Gouedi (Jean-Pierre) ;
N'Toutou (Simon) ;
Bouyounou (Joseph) ;
N'Gouana (Ambroise) ;
Koumba (Placide) ;
Boko (Raymond) ;
Noki (Emmanuel) ;
Monombo (Jean-François) ;
N'Kou (Albert) ;
Nikemi (Albert).

Elèves militaires en 1^{re} année

N'Kou (Serge-Albert) ;
Nadjok (Jean-Claude) ;
Ontsira (Marcel) ;
Balonda (Emmanuel) ;
Hombessa (Grégoire) ;
N'Galouo (Jean-Pierre).

Les services des finances, et de l'enseignement technique agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

— Par arrêté n° 3472 du 27 août 1971, les services de l'enseignement technique agricole et de la coopération sont rattachés aux commissariats politiques aux activités rurales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1971.

— Par arrêté n° 3555 du 4 septembre 1971, M. Bissangou (Sébastien), géomètre principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Cadastré), précédemment chef de Service du Cadastre annexe à Pointe-Noire, est placé en position de détachement de longue durée auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC).

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC).

— Par arrêté n° 3557 du 6 septembre 1971, M. Mouala (Jean), géomètre du cadre de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Cadastré) en service à la Direction du Cadastre à Brazzaville est affecté au Cadastre Régional de Ouesso en qualité de chef de service en remplacement de M. Gatsongo (Hilaire) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3683 du 15 septembre 1971, les élèves dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année des CET et CETF de la République Populaire du Congo.

A — C.E.T.I. Pointe-Noire

Kokolo (Jean-Marie) ;
Damba (Dominique) ;
Ekomono (Charles) ;
Moundanda (Claude) ;
Tamba (Joseph) ;
Bantsimba (Lucien) ;
Mavoungou (Alfred) ;
Biyngou (Richard) ;
Pedro (Jean-Louis) ;
Bakima (Aimé-Fidèle) ;
Mabounda (Apollinaire) ;
Kaya (Antoine) ;
Tchibinda (Célestin) ;
Kizingou (Honoré) ;
Mengué (Jean) ;
Kibamba (Paul) ;
N'Goma (Dominique) ;
Moussavou (Joseph) ;
Makaya (Jean-Richard) ;
Madzou (Antoine) ;
Moukoudou-M'Pongui ;
Endamba (Pascal) ;
Boussoukou (Daniel) ;
N'Goma (Maurice) ;
M'Bambi-Moudoumou (Auguste) ;
Kombo-Niama (Pierre) ;
Goma-Mantsoumbou ;
Pélé (Paul) ;
Mavoungou (Félicien) ;
Bemba (Félix) ;
M'Bienné-Mankou (Albert) ;

Mabiala-Kikabou (Benoît) ;
Lepassa (Jacob) ;
Balchi (Grégoire) ;
Makaya (Jean-Claude) ;
Moukoko (Michel) ;
Lendi (Dieudonné) ;
Koumba (Albert) ;
Kihouangou (Victor) ;
M'Foutou-N'Gayi (André) ;
Ganga (Auguste) ;
Zinga-Taty (René) ;
Koulessi (Nazaire) ;
Kendé (Anatole) ;
Mouassa (Albert) ;
Tchicaya (Denis) ;
Goma (Gaspard) ;
Inianga (Honoré) ;
Mikouanya (Jean) ;
Eki (Bernard) ;
Mihoungui (Jean-Pierre) ;
Likibi (Paul) ;
Leyolo (Jean) ;
Ikapi (Daniel) ;
Mouyengo (Daniel) ;
N'Goyi (Gilbert) ;
Koubemba (Félix) ;
Moufila (Joseph) ;
Mabiala (Jonathan) ;
Makosso (François) ;
Moudzika (Dominique) ;
Fouti (Didier) ;
N'Goma-M'Voumbi (Emmanuel) ;
Bantsimba (Aubin).

B — C.E.T.M. Pointe-Noire

1^o Option : Sténo-dactylographie :

Malanda (Marie-Claire) ;
Diatsouka (Célestine) ;
Tsilanda (Elisabeth) ;
N'Gono (Elisabeth) ;
Madzoukou (Joséphine) ;
Mitsotso-Moutsirou (Madeleine) ;
Pemba (Madeleine) ;
Bizongo (Adèle) ;
Balchi-M'Boumba (Bernadette) ;
Pandi (Adelphine) ;
N'Gamba (Pauline) ;
Kintsissa-Louwouilou (Albertine) ;
N'Goyi (Marie-Florine) ;
Missamou (Joséphine) ;
Akossoua (Catherine) ;
Dikamona (Pierrette) ;
Bisseyou (Adéline) ;
Gobalé (Rosalie) ;
Mavoungou (Berthe) ;
Bouanga-Moukoko (Rose) ;
Inianga (Honorine).

2^o Comptabilité :

Makosso (Benoît) ;
Lédimina (Joséphine) ;
Missamou ;
Boubi (Jean-Ephraïm) ;
Goma-Tchibinda (Mareclline) ;
Dembi-Boumba ;
M'Bo (Gabriel) ;
Makayi (Paul) ;
Ondon (Geneviève) ;
Koungou (Félix) ;
Dibandani (Daniel) ;
Bongo (Maurice) ;
Pambou (Albert) ;
Pondo (Benjamin) ;
N'Goma (Augustin) ;
M'Boumbou (Angélique) ;
Fayette (Antoine-Edouard) ;
N'Zoussi (Maxime) ;
Lipouma (Pierre) ;
Makouanga (Maurice) ;
N'Guimbi (Jean-Albert) ;
Tsonu (Albert) ;
Bongo (Crépin) ;
Kaya (Joseph) ;
M'Vounda (Dominique) ;
Loudou (François) ;

Sobékéla (Adèle) ;
M'Boyo (Victorine) ;
N'Gombé (Delphine) ;

3° *Maçonnerie* :

Bouckoumba (Basile) ;
N'Zitoukoulou (Maurice) ;
Mavoungou (Antoine) ;
N'Dinga (Henri) ;
Iloumbou (Emilien) ;
Moussanda (Noël) ;
Holla-Bouanga (Benoît) ;
Tsinga (Pascal) ;
Boumpoto-Kounda (Serge-B.) ;
N'Ganga-N'Zitoukoulou.

4° *Menuiserie* :

Ibounaga (Maurice) ;
Youlou (Jean-Jacques) ;
Itoungou (François) ;
Massamba (Germain) ;
Missié (Jacques-Xavier) ;
Moukouama (Joseph) ;
Djimbi (Jean-Romain) ;
Missoko ;
Saya (Antoine) ;
Itsouma (François) ;
Massimba (Robert) ;
Biboti-Boulingui ;
M'Bala (Paul).

C — C.E.T.F. Pointe-Noire

Tchissafou (Elisabeth) ;
N'Gouamossi (Martine) ;
N'Doundou (Eugénie) ;
Makondi (Jacqueline) ;
Makosso-Mouïssou ;
Tchicaya-Soungou (Olga) ;
N'Gouomo (Julienne) ;
Kimbéki (Jeannette) ;
Malongo-Bilongo ;
Lounama (Elisabeth) ;
Libondo (Julienne) ;
Tchicaya-Kambissi (M.-Christine) ;
Tchicaya (Georgette) ;
Massanga (Bibiane) ;
Bilongo-N'Goma (Elisabeth) ;
N'Zoumbou (Françoise) ;
Badinga-Simbou ;
Olangala (Marie-Yvonne) ;
Mahounou-N'Doulou (Germaine) ;
Kambissi (Marianne) ;
Tchibouanga-Mavoungou (Marianne) ;
Ibouna (Marlène) ;
N'Doulou (Elisabeth) ;
Kayi (Philomène) ;
Bivoukou-Malonga (Honorine) ;
Bissa (Véronique) ;
Mizère (Germaine) ;
Vouala (Henriette) ;
Makegni (Emielienne) ;
Moussimi (Micheline) ;
Yindoula (Sophie) ;
Assassa (Pascaline) ;
Loumbou (Suzanne) ;
N'Gouakoyi (Yrène).

D — C.E.T.F. St Jean Bosco

Matoundou (Pascaline) ;
Bidié (Sidonie) ;
M'Bongo (Elisabeth) ;
Babéto (Pauline) ;
Bitory (Claire) ;
N'Tsah (Thérèse) ;
Bathota (Elisabeth) ;
Kiandingou (Opportune) ;
Fila (Béatrice) ;
Louvouandou (Antoinette) ;
N'Donga (Théodora) ;
Kilazola (Hélène) ;
Boukaka (Agnès) ;
N'Sila (Marie) ;
Loupée-N'Gongo (Alexandrine) ;
Mallali (Georgette) ;
Zinga (Mélanie-Elisabeth) ;
Babindamana (Alphonsine) ;

N'Gokaba (Alphonsine) ;
Kibaki (Germaine) ;
Batékissa-Maléka (Alphonsine) ;
Kikoulou (Jacqueline) ;
Souékolo (Jeanne) ;
N'Kolo (Jeanne) ;
Elenga (Maire-Gabrielle) ;
N'Kala (Victorine) ;
N'Zoungagni (Elisabeth) ;
Diassouékama (Antoinette) ;
Kayi (Charlotte) ;
N'Tsoukatima (Philomène) ;
Bazoungoula (Pierrette) ;
Loubélo (Jeanne) ;
N'Gnéno (Hélène) ;
Eya (Joséphine-Agathe) ;
Kanda-Loussakou (Clémentine) ;
N'Tsimba (Lucie) ;
Komiabéka (Marie-Hélène) ;
Okamba (Séraphine) ;
Dimana (Noëlle) ;
N'Koukou (Célestine) ;
N'Gouhoumou (Pierrette-Flore) ;
N'Gabira (Marie) ;
Bayidikila (Odile) ;
Okouka (M.-Jeanne) ;
Mamboro (Julienne) ;
Montango (Jacqueline) ;
Yembet (Bernadette) ;
Etsésé (Pierrette) ;
Mokombi (Célestine) ;
Miyongo (Nicole) ;
Kanguissa (Hélène) ;
Mayéla-Maléka (Gisèle) ;
Senga (Thérèse) ;
N'Dembi (Philomène) ;
Mafouta (Gabrielle) ;
Bayizila (Blandine) ;
Maboundou (Denise) ;
N'Gala (Alphonsine) ;
N'Gambeyi (Henriette) ;
Bahatika (Odette) ;
Malonga (Joséphine) ;
N'Gandzi (Bernadette) ;
Massengo (Aimée-Thérèse).

*E — C.E.T. Annexe au Lycée Technique d'Etat
Brazzaville*

Mokombolo (Christine) ;
Mayika (Marie-Thérèse) ;
Essalé (Marie-Louise) ;
Mondiabéka (Marie-Thérèse) ;
Moussolo (Aurélié-Claire) ;
Monguia (Léonie) ;
Oba (Monique) ;
Maléla (Marie-Angélique) ;
Mongo (Marie-Antoinette) ;
Bacabadiau (Françoise) ;
N'Gala (Jeanne) ;
N'Zita (Léontine) ;
Bonazébi (Victorine) ;
Banimba (Rosalié) ;
Moutombo (Jacqueline) ;
Moumba (Valentine) ;
Kouikani (Bernadette) ;
Mambéké-Boucher (Joséphine-Marie) ;
Biakou (Clémentine) ;
Etsésé (Pierrette) ;
Adjayi (Paulette) ;
M'Peña (Honorine) ;
Tambakana (Cécile) ;
Bakouka (Angélique) ;
Milandou (Madeleine) ;
N'Gatsié (Marie-Mathilde) ;
Mopalanga (Firmine) ;
Bahenguéka (Yvonne) ;
Koulana (M. Madeleine) ;
M'Founa (Evelyne) ;
Bahouidikila (Benoite) ;
Bélé (Alphonsine) ;
Bindika (Germaine) ;
Dikamona (Joséphine) ;
M'Passi (Eulalie) ;
N'Kézo (Madeleine) ;
Makanga (Mélanie) ;
Moutalou (Vivianne - Z.) ;
M'Botoko (Yolande) ;

Bouesso (Joé) ;
 Diakouka (Céline) ;
 Bantsimba (Pierrette) ;
 Ouissika (Elisabeth) ;
 Mifoutou (Adèle) ;
 Ikoto (Léontine) ;
 Baégné (Jeanne) ;
 Diabankouézi (Georgine) ;
 N'Goli (Louise) ;
 Bockondas (Julienne-Clémentine) ;
 Ebokolo (Jacqueline) ;
 Ebokolo (Jacqueline) ;
 Ossombo (Elise) ;
 Pounga (Yvette) ;
 N'Tsoko (Alphonsine) ;
 Maboukou (Anselme) ;
 Elenga (Michel) ;
 M'Pfounda-Mingui (Bertin - Fr.) ;
 N'Golouguia (Noël) ;
 Bombété (Eloi-Constant) ;
 Borondinga ;
 N'Goma (Etienne) ;
 Sita (Philippe) ;
 Banga (Dominique) ;
 Ondayé (Sylvain) ;
 Moyo (Fidèle) ;
 N'Ganga (Raymond) ;
 Ebonga (Aimé) ;
 Atipo (Daniel) ;
 Zinga (Joseph) ;
 Mahoungou (Dieudonné) ;
 N'Zonzi (Philippe) ;
 Samba (Jérôme) ;
 Poutabounia ;
 Lounguiamboudila (Marcel) ;
 Bibimbou (Bonaventure) ;
 Owoussou (Jean-Claude) ;
 Nianga-Dimi ;
 Monéné (Joseph) ;
 Landou (Joseph) ;
 Mokassi-Biengang (Auguste) ;
 M'Fouo (Raphaël) ;
 Ossengué (Norbert) ;
 Bouléko (Jean) ;
 Oyombo (Daniel-Eugène) ;
 N'Dolo (Louis) ;
 Sita (Charles) ;
 Tchibinda (Jean-Félix) ;
 Saboukoulou (Victor) ;
 Mongo-Etsion (Rémy) ;
 N'Kamba (Clément) ;
 Bindinkou (Florent) ;
 N'Ganga (Basile) ;
 Elion-M'Bou ;
 Moussa (Sylvain) ;
 M'Bandza (Anatole) ;
 Dakéli (André) ;
 Etokabéka (Lucien-Gilbert) ;
 Bembali (Jeannot) ;
 Emongo (Pierre) ;
 Mandangui (Etienne) ;
 Massengo (Prosper) ;
 Malonga (Alphonse) ;
 Bizenga (Emmanuel) ;
 Souza (Dieudonné) ;
 N'Gambou (Jean-Louis) ;
 N'Konimbé (Philon) ;
 Guité (Eugène) ;
 N'Zaou (Barthélemy) ;
 Bantsimba (Firmin) ;
 Mackoumbou (Jean-Victor) ;
 Bongolot (Jacques) ;
 Bobassa (Pascal) ;
 Massengo (Timothée) ;
 N'Guimbi (Pierre) ;
 N'Douma (Rigobert) ;
 Tchibassa (Arthur) ;
 Mokonga (Raphaël) ;
 Séba (Sébastien) ;
 Kaya (Jacques) ;
 M'Boukou (René) ;
 Moukani (Boniface) ;
 Bouma (Emmanuel) ;
 Dom-Etom ;
 Yoka (Victor) ;
 N'Gakosso (Daniel) ;
 Okanza (Daniel) ;

Andzi-Monenga (Emmanuel) ;
 N'Zenzélet (Honoré) ;
 Sakembé (Jean) ;
 Kombili (Michel) ;
 N'Galibay-Miangué (Clotaire) ;
 N'Zonzi (Dominique) ;
 Souza (Bedel-Romain) ;
 Bamosseмба (Joseph) ;
 Yaya (Jean-Claude) ;
 Bakouma (Philippe) ;
 Okouma (François) ;
 Kombo (Michel) ;
 M'Foro (Paul) ;
 Matadi (Augustin) ;
 N'Télafonta (Dieudonné) ;
 Amboulou (Michel) ;
 Elion (Norbert) ;
 Boniabé (Boniface) ;
 Kimbembé (Adolphe) ;
 Moutantou (Anselme) ;
 Andzi (Nestor) ;
 N'Ganongo (Claude) ;
 Tsiangana (Michel) ;
 Sabot (Norbert) ;
 Moundah-M'Bama (Pascal) ;
 Diamesso (François) ;
 Akouéla (Gaston) ;
 Likoundehenda (Jean-Marie) ;
 Malonga (Daniel) ;
 M'Vouma (Anatole) ;
 Oyandza (André) ;
 Ipoyi (Cyrille) ;
 Omouali (David) ;
 Engabé (Daniel) ;
 Mamadou (Cissé) ;
 M'Bemba (Bonaventure) ;
 Makoumbou (Antoine) ;
 Nitouambi (Barthélemy) ;
 Lessombo (Félix) ;
 Bango (Jean-Claude) ;
 Eyonné (Pierre) ;
 Matondo (Joseph) ;
 N'Zouzi (Frédéric) ;
 Gadzania (Jacques) ;
 Etou-Edgon (François) ;
 M'Boti (Michel) ;
 Akouélakoum (Emmanuel) ;
 Siassia-Matingou (Jean) ;
 Mosseli (Anatole) ;
 Voukani (Célestin) ;
 N'Gandang (Lucien) ;
 Bolouembi-Malanda (Luc) ;
 N'Dinga (Jean-Michel) ;
 Obaka (Jean-Michel) ;
 Mizélé (Etienne) ;
 Bakouétila (Albert) ;
 Bitodi (Pierre) ;
 Biémé (Jean) ;
 N'Dinga (Albert) ;
 Koko (Alphonse) ;
 Madouka (David).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3372 du 24 août 1971, est suspendu pour une durée de 1 an à compter de la date de la notification, le permis de conduire n° 929 délivré le 13 octobre 1962 à Dolisie au nom de M. Ahoudi (Adrien) chauffeur à la Société S.F.G.T. B.P. 40 à Dolisie ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 22 février 1971 sur la route Congo-Gabon au PK. 120, occasionnant 1 mort et des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3370 du 24 août 1971, il est interdit à M. Massouangui (Gilbert), moniteur d'agriculture au C.E.-T.A. Sibiti, y demeurant, titulaire d'un permis de conduire n° 12197 délivré le 17 mai 1969 (Catégorie B), de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 6 mois pour la Catégorie A ; pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire « A ».

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3371 du 24 août 1971, il est interdit à M. Idoura (Gabriel-Serge), agent de la Météorologie détaché au Commissariat du Gouvernement à Dolisie, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 1 an ; pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3369 du 24 août 1971, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de quatre ans :

Permis de conduire n° 5077 délivré le 25 octobre 1958 à Pointe-Noire au nom de M. Toungoula (Jean), chauffeur à la Ponteco, demeurant quartier Tié-Tié à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 mai 1971 sur l'Avenue De Gaulle à Pointe-Noire, occasionnant 3 blessés graves et 1 blessé léger. (Articles 31 et 194 du code de la route : dépassement sur la partie gauche de la chaussée et conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 17606 délivré le 5 février 1959 à Brazzaville au nom de M. N'Golo (Grégoire), chauffeur au service de M. Kimbembé, demeurant 94, rue Lamy à Bacongo-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 mai 1971 sur la route du Nord, occasionnant 1 mort, 29 blessés et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 31890 délivré le 20 septembre 1967 à Brazzaville au nom de M. Moboula (Paul), comptable à la T.I.B., demeurant 117, rue Haoussa à Poto-Poto-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 28 mars 1971 dans la rue Itoumbi. (Article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 1751/RP. délivré le 1^{er} octobre 1966 à Kinkala au nom de M. Mihambanou (Joseph), chauffeur, demeurant 82, rue Gamboma à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 27 mars 1971 à la descente de Taba. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 4513 délivré le 5 mai 1951 à Brazzaville au nom de M. Bazolo (Pascal), chauffeur, demeurant 121, rue Montaigne à Bacongo-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 19 juin 1971 sur la route de Linzolo à hauteur du village Samba (Alphonse), occasionnant 1 mort. (Articles 19 et 24 du code de la route : franchissement ligne continue et excès de vitesse).

Permis de conduire n° 4198 délivré le 7 février 1970 à Madingou au nom de M. Koussoulá (Pascal), chauffeur au service de M. Kossoko-Yessoufou B.P. 227 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 2 avril 1971 à la bifurcation formée par le Boulevard Félix Tchicaya

et la route Sounda, face Case de Parti, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels assez importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de dix huit mois :

Permis de conduire n° 1140 délivré le 4 février 1957 à Pointe-Noire au nom de M. Tchicaya (Michel), chauffeur au Transport Péter à Dolisie ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 mai 1971 au village Loussiémé, route Loudima-Sibiti, occasionnant 2 blessés et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de douze mois :

Permis de conduire n° 1812/PP. délivré le 4 mars 1967 à Brazzaville au nom de M. Louhouamou (Marcel), menuisier à l'Aviation Civile, demeurant 21, rue Kinkala, quartier Tanaf à M'Filou-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 6 avril 1971 au KM. 17 de Brazzaville, occasionnant 4 blessés légers et des dégâts matériels importants. (Article 41 du code de la route : refus de priorité).

Permis de conduire n° 54110 délivré le 21 mai 1947 en France au nom de M. Daulil (Roger), attaché technique B.D.P.A. de Mansoumba ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 mai 1971 au carrefour formé par la route Loudima-Sibiti, occasionnant 2 blessés graves. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 127 délivré le 17 avril 1964 à Ouessou au nom de M. Gabia (Richard), chauffeur en service à l'OF-NACOM de Sembé, y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 1^{er} avril 1971 route régionale « PK 7 », occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels très importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 2708 délivré le 14 juin 1952 à Pointe-Noire au nom de M. Makita (Pierre), chauffeur au service de M. Nouaho (Ernest), commerçant B.P. 1116 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 3 juillet 1970 sur l'Avenue de la Révolution à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 10715 délivré le 23 mars 1967 à Pointe-Noire au nom de M. M'Bakissa (Jean-Alfred), chauffeur au service de M. Kimbembé (Joseph) B.P. 782 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 19 mars 1971 sur l'Avenue De Gaulle à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé et des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 583/PNL. délivré le 24 décembre 1964 à Mossendjo au nom de M. Tchikaya (Martin), contrôleur des Postes et Télécommunications à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 31 décembre 1970 à l'intersection formée par la rue Moll et l'Avenue du Temple à Bacongo-Brazzaville, occasionnant des dégâts matériels importants. (Article 20 du code de la route : changement important de direction sans précautions).

Permis de conduire n° 27347 délivré le 29 juin 1964 à Brazzaville au nom de M. N'Kodi (Urbain), chauffeur, demeurant 21 bis, rue Djoué à Moungali-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 avril 1971 sur l'Avenue de la Tsiémé à Ouenzé-Brazzaville, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Articles 32 et 25 du code de la route : dépassement dangereux et excès de vitesse).

Pour une durée de quatre mois :

Permis de conduire n° 27584 délivré le 17 août 1964 à Brazzaville au nom de M. M'Bouala (Bernard), sergent-chef en service à Pointe-Noire, demeurant à la Base Aérienne Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 22 février 1971 sur la route de l'Aviation Militaire à hauteur de l'Entreprise SOCOPRISE, occasionnant 2 blessés dont 1 grave. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 1113/PNB délivré le 1^{er} juin 1963 à Madingou au nom de M. Loemba (Charles-Benoît), chef de service à la Coordination Régionale au Plan B.P. 1219 à Pointe-Noire, y demeurant ; responsable d'un accident de la

circulation survenu le 20 novembre 1970 à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels importants (Article 45 du code de la route : refus de priorité).

Permis de conduire n° 1915 délivré le 5 novembre 1962 à Dolisie au nom de M. Bakana (Daniel), chauffeur, demeurant 62, rue Bakotas à Moungali-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 4 avril 1971 sur la route Brazzaville-Kinkala à hauteur du village Makana 1, occasionnant 1 mort et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 21627 délivré le 16 juin 1961 à Brazzaville au nom de M. N'Gampio (Jean-Claude), chauffeur en service à la RNTP, demeurant 14, rue Bordereaux à Ouenzé-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 mars 1971 au pont de la rivière Dzili route du Nord, occasionnant 3 blessés dont 2 graves et des dégâts matériels légers. (Article 35 du code de la route : croisement dangereux, non respect des règles de priorité).

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n° 12437 délivré le 11 octobre 1969 à Pointe-Noire au nom de M. M'Boutiki (Pascal), employé à l'ASECNA, demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 26 novembre 1970 sur la route de l'Aviation en face de la Station Fina, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels moins importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° 32911 délivré le 10 octobre 1959 à Dakar au nom de Mme Paoli-Azemar (Annick-Marie-Joséphine), demeurant à Brazzaville B.P. 503 ; responsable d'une contravention au code de la route. (Article 43 du code de la route : inobservation panneau stop).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressée est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL**

DÉCRET n° 71-292/MT-DGT-DGAPE.-43-8, portant reclassement de M. Cardorelle (Sylvestre), médecin.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A I, de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 69-285 du 14 juillet 1969, portant promotion au titre de l'année 1968 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;

Vu la lettre n° 2061/SGSPAS du 15 juillet 1971, transmettant le certificat du Doctorat d'Université en Médecine et l'attestation d'études complémentaires délivrés à M. Cardorelle ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12, paragraphe 2 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Cardorelle (Sylvestre), médecin de 8^e échelon, indice 1 630 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Pointe-Noire, titulaire du Doctorat d'Université en Médecine et d'une attestation d'études complémentaires est reclassé au 10^e échelon, indice 1 900 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 février 1971, date de l'obtention du Doctorat d'Université et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances,
et du budget,

A.-E. POUNGUI.

—o—

DÉCRET n° 71-302/MT-DGT-DGAPE.-7-9 du 16 septembre 1971, portant intégration et nomination de M. Salangoli (Flavien) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT. modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}-2^e) ;

Vu l'arrêté n° 1672/MT-DGT-DGAPE. du 23 avril 1971, portant engagement de M. Salangoli (Flavien) en qualité de professeur de C.E.G. contractuel ;

Attendu que l'intéressé est titulaire de la Licence ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, M. Salangoli (Flavien), titulaire de la licence, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la prochaine rentrée scolaire 1971-1972, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,
de l'éducation populaire et des sports,*
Henri LOPES.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
Ange POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé, et du travail,*
Charles N'GOUOTO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Intégration - Reclassement
Titularisation - Changement de spécialité - Nomination
Promotion - Retraite - Divers*

RÉRECTIFICATIF n° 3500/MT-DGT-DGAPE.-3-5-3 à l'arrêté n° 4433/MT-DGT-DGAPE.-43-11 du 20 octobre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté (3 ans).

**CATÉGORIE D
HIÉRARCHIE I**

A l'article 1^{er}. — :

a) *Commis principaux :*

.....
Pour le 5^e échelon à 2 ans :

Après :

M. Mavoungou-Bayonne (Laurent).

Ajouter :

M. Touby-Eko (Edouard).

**CATÉGORIE D
HIÉRARCHIE I**

A l'article 2. — :

a) *Commis principaux :*

Pour le 5^e échelon (avancement à 3 ans) :

Supprimer :

M. Touby-Eko (Edouard).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3486 du 28 août 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. M'Boussa (Abraham-Romuald) sorti du Cours Normal de Fort-Rousset, titulaire du BEMG et ayant obtenu le Certificat de Fin des Etudes des Collèges Normaux (CFECN), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3485 du 28 août 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Tounta (Jean de Dieu), sorti du Cours Normal de Fort-Rousset, titulaire du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (C.F.E.-C.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 ; ACC et RSM : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3484 du 28 août 1971, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200/MT-ENA. du 1^{er} août 1967, M. Meza (Lazare), sorti de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) et ayant obtenu le diplôme de la section C (Préposé du Trésor) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du Trésor et nommé au grade de comptable du Trésor stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 juillet 1970 date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3419 du 25 août 1971, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Pengué (Marcel), moniteur supérieur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3420 du 25 août 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police dont les noms suivent en service à Brazzaville, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés au grade d'inspecteur de police, de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Batsotsa (Paul) ;
Ofemba (Camille) ;
Aloula (Maurice) ;
Elenga (René) ;
Obami (Albert) ;
Ebandza (Dieudonné) ;
M'Bveñgadj (Damase) ;
Boungou (Alphonse) ;
Samba (Adolphe).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3441 du 27 août 1971, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP-PC. du 23 avril 1960, M. Ganga (Macaire), chauffeur de 7^e échelon, indice 170, des cadres des personnels de service (hiérarchie B) de la République en service à la Direction des Sports à Brazzaville, titulaire des permis de conduire les véhicules de tourisme et les poids lourds, est reclassé à la hiérarchie A et nommé chauffeur-mécanicien de 2^e échelon, indice 180 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3491 du 28 août 1971, conformément aux dispositions du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, Mme Madiéta née Loukabou (Martine), infirmière brevetée de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre Médico Social des Fonctionnaires à Pointe-Noire, titulaire du Certificat d'Auxiliaire de Puériculture délivré par l'Ecole Centrale de Puériculture du Comité National de l'Enfance de Paris, est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3495 du 28 août 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 62-195/FP-PC. et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Mouanda (Emile), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari (Section Comptabilité) est reclassé et versé en catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

M. Mouanda est mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la direction du contrôle financier à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise effective de service de l'intéressé au contrôle financier.

ADDITIF n° 3501/MT-DGT-DGAPE.-43-11 à l'arrêté n° 2280/MT-DGT-DELC., portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des auxiliaires sociales.

Après :

M^{lle} Milandou (Pauline) ancienneté de stage conservée de 5 mois 17 jours.

Ajouter :

Mme N'Goma née Loussiémo (Augustine) ancienneté de stage conservée = 5 mois et 12 jours.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3404 du 25 août 1971, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés secrétaires d'administration de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 21 août 1970 :

M. Itoni (Norbert).

Pour compter du 15 septembre 1970 :

MM. Banza (Alphonse) ;
Gatsono (Jean-Placide) ;
Goulhoud (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RÉCTIFICATIF n° 3422/MT-DGT-DGAPE.-7-4 à l'arrêté n° 48-78/MT-DGT-DGAPE.-7-4 du 28 octobre 1967 autorisant cer-

tains fonctionnaires des Postes et Télécommunications à suivre les cours de contrôleurs à Bangui et à Fort-Lamy en ce qui concerne M. N'Katta (Philippe).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent admis à l'examen de présélection, sont autorisés à suivre les cours des contrôleurs des IEM et des Postes et Télécommunications à Bangui et Fort-Lamy pendant une durée de 2 ans.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, admis à l'examen de présélection, sont autorisés à suivre les cours des contrôleurs des IEM et des Postes et Télécommunications à Bangui et Fort-Lamy pendant une durée de 3 ans.

(Le reste sans changement).

RÉCTIFICATIF n° 3436/MT-DGT-DGAPE.-3-5-3 à l'arrêté n° 4838/MT-DGT-DGAPE. du 23 novembre 1970 portant changement de spécialité de M. Kangoud (Sébastien), commis principal de 4^e échelon des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. Kangoud (Sébastien), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Pointe-Noire est versé à concordance de catégorie dans les mêmes cadres et nommé commis principal des Contributions Directes de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 4 mois, 18 jours et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. Kangoud (Sébastien), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Pointe-Noire est versé à concordance de catégorie dans les mêmes cadres et nommé commis principal de l'Enregistrement de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 4 mois, 18 jours et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3504 du 28 août 1971, sont nommés assesseurs près le Tribunal du Travail de Dolisie pour l'année 1971 les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

PREMIÈRE SECTION : Personnel de Direction et de maîtrise des Secteurs publics et privés :

1^o Assesseurs employeurs :

Titulaires :

MM. Plantier, Transports Plantier ;
Mietté, Commerçant.

Suppléants :

MM. Racine, Transports Barbier ;
Andely, B.I.C.I.C..

2^o Assesseurs travailleurs :

Titulaires :

MM. Boulamba (Joachim) ;
Mouitys-Mickala (Alexandre).

Suppléants :

MM. Sita (Bernard) ;
Yayillat (Jean-Benoît).

DEUXIÈME SECTION : Personnel subalterne du Commerce, des Banques des Assurances, des Professions libérales et domestiques ; personnel employé du secteur public.

1° Assesseurs employeurs :

Titulaires :

MM. Roseaux, (S.F.G.T.) ;
Kiyindou, (C.C.S.O.).

Suppléants :

MM. Moussoundi, (B.C.C.) ;
Metadjis, Transporteur.

2° Assesseurs travailleurs :

Titulaires :

MM. Pindou (Justin) ;
M'Boungou (Anatole).

Suppléants :

MM. Kelleli (Antoine) ;
Gnamaloky (Ernest).

TROISIÈME SECTION : Personnel subalterne des Mines, Industries, Transports, du Bâtiment et des Travaux publics ; personnel non repris dans des sections distinctes, personnel ouvrier du secteur public ;

1° Assesseurs employeurs :

Titulaires :

MM. Ples, Commerçant ;
Kéhoua, Texaco ;

Suppléants :

MM. Couderc, (ONVPP) ;
Mouellé, (ONVPP).

2° Assesseurs travailleurs :

Titulaires :

MM. Mabika (Félix) ;
Kaya (Gaspard).

Suppléants :

MM. Mackoland (Roger) ;
Mouandza (Alexandre).

— Par arrêté n° 3482 du 28 août 1971, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 111/MT-DGT-DGAPE.-43-5 du 23 mars 1971, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale) en ce qui concerne M. Touby-Eko (Edouard).

M. Touby-Eko (Edouard), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D I, des services administratifs et financiers en service au Tribunal de Grande Instance à Brazzaville est promu à 2 ans au 5^e échelon ; ACC et RSMC : néant (avancement 1970).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 avril 1970.

— Par arrêté n° 3458 du 27 août 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1888/MT-DGT-DGAPE.-3-8 du 4 mai 1971, admettant d'office à la retraite de M. Makoumbou (Jean), officier de paix adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police précédemment en service à Kinkala.

RÉCTIFICATIF N° 3457/MT-DGT-DGAPE.-4-6-8 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1372/MT-DGT-DGAPE. du 7 avril 1971 accordant un congé de 6 mois à M. Filankembo (Côme), ouvrier d'Administration et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Filankembo (Côme), ouvrier d'Administration de 9^e échelon des cadres de la catégorie D II, des services techniques, en service au Lycée Technique d'Etat à Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Filankembo (Côme), ouvrier d'Administration de 8^e échelon des cadres de la catégorie D II, des services techniques, en service au Lycée-Technique d'Etat à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3505 du 28 août 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 10 août 1971 à M. Adampot (Jean), agent spécial de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction des finances à Brazzaville.

A compter du 1^{er} mars 1972, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/RC-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Etaba par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo ;

M. Adampot, voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RÉCTIFICATIF N° 3506/MT-DGT-DGAPE.-4-6-8 à l'arrêté n° 1800/MT-DGT-DGAPE. du 30 avril 1971, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Massamba (Gaston), infirmier et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Massamba (Gaston), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre Médical de Dolisie.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Massamba (Gaston), infirmier de 5^e échelon des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre Hospitalier de Dolisie.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3507 du 28 août 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 15 août 1971 à M. Mouko (Raphaël), commis principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au Poste de police de Sibiti.

A compter du 1^{er} mars 1972, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Sibiti à Youa (Région de la Lékoumou) par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Mouko voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3508 du 28 août 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1981/MT-DGT-DGAPE. du 10 mai 1971 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite en ce qui concerne M. N'Zonzi (Mathias), aide-comptable de 9^e échelon des services administratifs et financiers précédemment en service à Kinkala (Région du Pool).

— Par arrêté n° 3509 du 28 août 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 1^{er} août 1971 à M. Mandzougou (Joseph), planton de 10^e échelon en service à la Trésorerie Générale de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1972 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1^o) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Mandzougou voyage accompagné de son épouse qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3297 du 19 août 1971, M. Lemina (Bertrand), agent technique principal de la Santé retraité, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et produits spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Pangala District de Kindamba (Région du Pool), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 3549 du 4 septembre 1971, M. Yoka (Pierre), titulaire du diplôme d'ingénieur technicien électro-technicien délivré par l'Ecole de Techniciens Supérieurs d'Etat d'Israël, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur-adjoint stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

L'intéressé sera placé en position de détachement auprès de la Société Nationale d'Energie (S.N.E.) pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Nationale d'Energie qui est, en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3550 du 4 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-128/MT-DGT-DEL.C. du 10 mai 1971 Mme Elendé née Ikobo (Germaine), monitrice supérieure de 2^e échelon, indice local 250, des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de Jardinière d'Enfants délivré par l'Ecole Pratique de Formation Sociale à Paris après 3 ans d'études à partir du niveau de la classe de première, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie II (Tous services) et nommée institutrice de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mai 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3551 du 4 septembre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 59-178 du 21 août 1959, M. Sobélé (Philippe), brigadier-chef de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, titulaire du diplôme d'officier des douanes est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de lieutenant des douanes de 1^{er} échelon, (indice 570) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3552 du 4 septembre 1971, M. Bakantsi (Albert), ingénieur des Travaux publics de 5^e échelon des cadres de la catégorie A I, des services techniques, indice 1190, en service à l'Office Congolais de l'Habitat (OCH) est détaché auprès du ministère de l'administration du territoire pour servir en qualité de directeur des services techniques municipaux de la Ville de Pointe-Noire.

La rémunération de M. Bakantsi (Albert) ainsi que la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé envers le Trésor de l'Etat Congolais sont imputables au budget de la Commune de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 3572 du 6 septembre 1971, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de comptable principal du Trésor est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les comptables du Trésor, titulaires réunissant au minimum quatre années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 23 novembre 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le jeudi 23 décembre 1971 simultanément dans les Centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves auront lieu le jeudi 28 octobre 1971 simultanément dans les Centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du Travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la commission d'organisation du PCT ;
Le représentant du ministre des finances ;
Le directeur général du Travail ;
Le trésorier général.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de comptable principal du Trésor (catégorie B, hiérarchie II)

Epreuve n° 1 :

Composition écrite sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif ou de législation financière applicables dans la République Populaire du Congo.

Droit constitutionnel :

Constitution du 30 décembre 1969 ;

Le statut du Parti.

Droit administratif :

Organisation des pouvoirs publics : le pouvoir réglementaire ;

Collectivités et établissements publics - Les Communes ;

Le statut général des fonctionnaires.

Législation financière :

Définition et caractères des budgets de l'Etat et des collectivités ;

Contrôle des budgets, contrôle financier et cour des comptes.

Durée : 3 heures, de 7 h 30 à 10 h 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Confection d'un tableau à partir des données numériques.
Durée : 1 heure, de 10 h 30 à 11 h 30 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3 :

Rédaction de deux notes sur l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des services où les candidats exercent leurs fonctions. Les sujets de ces deux notes sont choisis par les candidats parmi 4 questions qui leur sont proposées.

Durée : 3 heures, de 14 h 30 à 17 h 30 ; coefficient : 3.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit pour l'ensemble de ces épreuves, un total de points égal ou supérieur à 72.

—o—

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3538 du 1^{er} septembre 1971, M. Machu (Jean-Paul), ingénieur au Centre de Contrôle et de Pour-suite de Satellites à Brazzaville, de Nationalité Française, est déclaré indésirable en République Populaire du Congo.

L'intéressé devra quitter le Territoire National de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le chef de l'Etat major général de l'armée populaire nationale (police militaire) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3581 du 8 septembre 1971, sont nommés Vice-présidents suppléants du Tribunal de 1^{er} degré du district de Komono :

MM. Moukassa-Miété (François), Premier Vice-président ;
Yaya (Georgette), Deuxième Vice-présidente.

— Par arrêté n° 3517 du 30 août 1971, sont nommés Vice-présidents du Tribunal de 1^{er} degré du district de Sibiti :

MM. Kalaha (Victor), Premier Vice-président ;
Boutouka-N'Zondo (Antoine), Deuxième Vice-président.

— Par arrêté n° 3518 du 30 août 1971, il est fait interdiction aux personnes ci-après, originaires de la République Populaire du Congo, de séjourner ou de paraître dans les Villes de Brazzaville, Dolisie, Jacob et Pointe-Noire pendant une période de 5 ans :

MM. Mahouana (Alphonse) : né le 25 octobre 1943 à Brazzaville, fils de N'Tentsa (Alphonse) et de N'Dona, domicilié 368, rue Mayassi à Makélékélé Brazzaville, condamné à 2 ans d'emprisonnement pour escroquerie et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mantinou (Louis) : né le 20 janvier 1948 à Mansoumba (Madingou) fils de N'Goko (François et de Lembé (Thérèse), opérateur radio, domicilié 5, rue Bayas à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 2 ans d'emprisonnement pour escroquerie et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mahouari (Sébastien) : né vers 1938 à Makaka (Zanaga), fils de « feu » M'Bimi et de « feu » Tsaga, Boulanger, domicilié 41, rue Kellé à Moungali-Brazzaville, condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Akouangou (Albert) : né vers 1941 à Kellé (District dudit), fils de N'Gombé (Théodore) et de Esso (Emilienne), domicilié à M'Bamou ou 27, rue

M'Bétis à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 2 ans d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Ibarra (Jean) : né vers 1934 à Ossangui (Abala), fils de « feu » Lifounga et de « feu » Ognobo, pêcheur, domicilié à Poto-Poto - quartier Talangaï, condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Poaty (Justin) : né vers 1946 à Madingou-Gare, fils de Poaty (Gilbert) et de Pamba (Marie), pousseur, domicilié 75, rue Banguissa à Moukounzi-Ngouaka Brazzaville, condamné à 7 mois d'emprisonnement pour vol, défaut de carte national d'identité ;

Bizimou (Joseph) : né vers 1948 à Kitsotsolo (Kinkala), fils de « feu » Mouhanga et de N'Tsona (Madeleine), sans profession, domicilié 21, rue M'Pissa à Makélékélé-Brazzaville, condamné à un mois d'emprisonnement pour vol, et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Kidza (Jean) : né le 2 février 1938 à Djambala, fils de « feu » Atombo et de Pinandzi, profession magasinier, domicilié 89, rue Kouyous à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 15 jours d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mikangou (Pascal) : né vers 1942 à Hamon (Kinkala), fils de N'Tadi (André) et de « feu » Moussounda, Secouriste, domicilié 61, rue Franceville à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à 6 mois d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Moussa (Albert) : né le 16 décembre 1946 à M'Pouya (Djambala), fils de N'Gouamala (Joseph) et de Otangantsi, domicilié 63, rue Banziris à Poto-Poto-Brazzaville, condamné à un mois d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Kiyindou (André) : né vers 1943 à Vouvou (Kinkala), fils de Bitsindou-Bia-Tsimou et de Moutinou (Dénise), vendeur, domicilié 29, rue Augagneur à Bacongo-Brazzaville, condamné à un an d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Bouekassa (Jean-Vital) : né le 6 novembre 1930 à Brazzaville, fils de « feu » Mouanga et de Maléka, garnisseur, domicilié 169, rue Mouléké à Ouenzé-Brazzaville, condamné à 4 mois d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Akeyi (Casimir) : né vers 1940 à Okali (Abala), fils de « feu » M'Baka et de Akoulouboungou, pêcheur domicilié 26, rue Dongou à Ouenzé-Brazzaville, condamné à 5 mois d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

N'Gambéké (Antoine) : né vers 1940 à Kouzoulou Moké (Brazzaville), fils de Olengué et de Samboko, domicilié 68, Itoumbi à Ouenzé-Brazzaville, condamné à 1 mois d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mandemi (Gaston) : né vers 1938 à Kimbana (Mouyondzi), fils de « feu » Moukimou et de « feu » Mouémé, cultivateur domicilié à Kimbana (P.C.A. de Tsiaki), condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Makanga (Célestin) : né vers 1932 à Oukebene (Kibangou), fils de M'Bitsi et de Koumba, manœuvre à Jacob, condamné à 1 an d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

A l'expiration de leurs peines, les intéressés devront quitter immédiatement les Villes de Brazzaville, Jacob, Dolisie et Pointe-Noire dont l'accès leur est formellement interdit pendant une période de 5 ans.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3519 du 31 août 1971, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après, originaires de la République Démocratique du Congo, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du Territoire National de la République Populaire du Congo respectivement pendant une période de 5, 2 et 10 ans d'interdiction de séjour :

MM. N'Goma (Joseph) : né vers 1947 à Kinzahou-Zingou (RDC), fils de « feu » Bambi et de Tsimba (Julien-

ne), manœuvre demeurant à Jacob, quartier Bas-soundis, condamné à 6 mois d'emprisonnement pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

M'Baya (André) : né le 16 mars 1943 à N'Kengué (RDC), fils de Makengo-Mananga et de Tsatsala, demeurant 60, rue Kintanga (Kinshassa), condamné à 10 mois d'emprisonnement pour vol et 2 ans d'interdiction de séjour ;

Beya (Clément) : né vers 1948 à Luluabourg (RDC), fils de « feu » Moukengué (Evariste) et de « feue » Milolo (Julienne), sans profession et sans domicile fixe, condamné à 4 mois d'emprisonnement pour vol et 2 ans d'interdiction de séjour ;

Kisi (Honoré) : né vers 1928 à Bagbanvama (RDC), fils de « feu » Kendeni (Auguste) et de « feue » Sikazuzi (Cécile), domicilié à Bagbanvama, (Kinshassa), condamné à 10 ans d'emprisonnement pour vol et 10 ans d'interdiction de séjour ;

N'Goma-Pangou (Clément) : né vers 1947 à M'Bata-Siala (RDC), fils de « feu » N'Goma-Pangou (Sébastien) et de Mavinga (Colette), sans domicile fixe, condamné à 2 ans d'emprisonnement pour entrée irrégulière et tentative de vol et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Konda (Jean) : né vers 1949 à Inongo (RDC), fils de « feu » Oko (Charles) et de Bototo (Pauline), profession pêcheur, sans domicile fixe, condamné à 3 ans d'emprisonnement pour entrée irrégulière et vol et 5 ans d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit pour une période de 5, 10, 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3542 du 3 septembre 1971, sont nommés Vice-présidents suppléants du Tribunal de 1^{er} degré du district de Zanaga :

MM. M'Baki (Laurent), Premier Vice-président ;
Ebama, Deuxième Vice-président.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 71-290/MAE-SGAE.-3-3, du 3 septembre 1971, portant intégration dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire à titre exceptionnel de M. Mopolo-Dadet (César), attaché des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1259/MT-DGT-DGAPE. du 9 avril 1968, portant nomination de M. Mopolo-Dadet (Joseph-César) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 72-121 du 20 avril 1970, portant nomination de M. Mopolo-Dadet (César) aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le rapport présenté par le Vice-président du Conseil d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu en sa séance du 23 juin 1971.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, M. Mopolo-Dadet (César), membre du Parti, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université d'Aix-Marseille, précédemment intégré en catégorie A, hiérarchie II des cadres du personnel diplomatique et consulaire, est reclassé dans les mêmes cadres en catégorie A, hiérarchie I et nommé secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 23 juin 1971 et du point de vue de la solde à compter de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail.*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Anges-Edouard POUNGUI.

RÉCTIFICATIF n° 71-291/ETR-D.AGPM. du 3 septembre 1971 au décret n° 66-281/ETR. du 27 septembre 1966, portant nomination de M. Ickonga (Auxence) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo-Brazzaville en République Arabe Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

.....
.....
.....

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Ickonga (Auxence), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo-en République Arabe Unie.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Ickonga (Auxence), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du

Congo en République Arabe Unie avec juridiction sur le Liban (*régularisation*).

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 3 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Le ministr des finances,
et du budget,
A-E. POUNGUI.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

PERSONNEL

Nomination - Divers

— Par arrêté n° 3318 du 20 août 1971, M. Tchicaya (Appolinaire), commis des services administratifs et financiers de 4^e échelon, est nommé régisseur de la Caisse de menues recettes du Secrétariat Général au Commerce et à l'Industrie.

A ce titre, M. Tchicaya (Appolinaire) sera astreint à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre journal qui seront soumis périodiquement au visa du Trésorier général.

Les recettes effectuées seront versées mensuellement à la caisse du Trésorier général pour le compte du budget de l'Etat.

M. Tchicaya (Appolinaire), aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

DIVERS

— Par arrêté n° 3208 du 7 août 1971, est abrogé l'arrêté n° 1577/MF-DF-3/SCC.-A du 17 avril 1971, portant mise en débet de M. Dibondo (Sébastien), commis principal des services administratifs et financiers, précédemment régisseur de la caisse d'avance de la République Populaire du Congo en R.A.U.

M. Dibondo (Sébastien), commis principal des services administratifs et financiers, secrétaire du Tribunal du 2^e degré de Madingou, est constitué en débet pour la somme de 32 680 francs, représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant rapport de l'Inspection générale d'Etat en date du 17 août 1970.

Il sera émis à l'encontre de M. Dibondo (Sébastien) un ordre de recette de 32 680 francs, soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01 - chapitre 01-code 01.

— Par arrêté n° 3527 du 30 août 1971, il est précisé que les acquisitions de devises étrangères prévues par l'article 2 de l'arrêté du 14 février 1969 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs tel que modifié par les textes visés ci-dessus, doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

L'expression « Comptes étrangers en francs », chaque fois qu'elle est citée par l'arrêté du 14 février 1969 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs et par les arrêtés qui l'ont modifié, doit être remplacée par l'expression « Comptes financiers en francs ».

Le directeur des douanes congolaises et le directeur du bureau des relations financières extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE

relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en République Populaire du Congo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉES

La présente circulaire a pour objet de compléter la circulaire n° 21/MF-B/CIRC. du 14 février 1969 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger modifiée par circulaire n° 110/MF et B. du 9 septembre 1970.

1° Dans le Titre II de la circulaire n° 21/MF et B/CIRC. du 14 février 1969 Règlement financier des importations, après le sous-titre II - Exécution des transferts, lire :

« III — Transfert à l'étranger en devises ou par le débit d'un compte étranger en francs, pour le paiement des importations.

Tout transfert en vue du règlement d'importations doit être effectué aux échéances de règlement, lesquelles ne devront pas excéder le délai de 3 mois après la date de dédouanement des marchandises dans le territoire douanier de la République Populaire du Congo ; à titre transitoire, le règlement des importations réalisées depuis 2 mois et plus et non encore réglées, doit être effectué dans le délai de 1 mois à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Par exception aux dispositions visées à l'alinéa précédent, le règlement des importations de biens d'équipement doit être effectué aux diverses échéances de règlement, telles qu'elles sont échelonnées au contrat commercial, la dernière échéance se situant au plus tard 2 ans après la date de dédouanement des marchandises dans le territoire douanier de la République Populaire du Congo sauf autorisation particulière de la Direction du bureau des relations financières extérieures.

Le transfert à l'étranger, en devises ou par le crédit d'un compte étranger en francs, ne peut être exécuté par la banque domiciliataire que sur présentation des justifications suivantes : ».

2° Il est précisé aux intermédiaires agréés que toutes les acquisitions de devises autorisées par les textes mentionnés ci-dessus, doivent être effectuées sur le marché officiel des changes.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1971.

Le ministre des finances,
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

CIRCULAIRE

relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉES

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 22/MF/CIRC. du 14 février 1969 relative aux comp-

tes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Les non-résidents peuvent être titulaires auprès des Banques intermédiaires agréées de comptes étrangers en francs, de comptes financiers en francs et de dossiers étrangers de valeurs mobilières.

En conséquence, le Titre II de la circulaire n° 22/MF/CIRC. du 14 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II

Régime des comptes en francs ouverts à des non-résidents

I. — Découverts en francs :

Tout découvert en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation du ministre des finances et du budget ou, par délégation, du bureau des relations financières extérieures.

Par exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en francs correspondant à des délais normaux de courrier.

II. — Comptes étrangers en francs

L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes, ainsi que celui de comptes étrangers en francs ouverts à des non-résidents depuis le 15 février 1969, est désormais soumis aux dispositions suivantes :

A. — Opérations du crédit :

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1° Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché officiel des changes, y compris le produit du dénouement des contrats à terme en cours ;

2° Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;

3° Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4° Des paiements faits par un résident à un non-résident lorsque l'acquisition de devises sur le marché officiel des changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

B. — Opérations au débit :

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1° En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché officiel des changes ;

2° Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;

3° Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;

4° Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le marché officiel des changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ce paiement.

III. — Comptes financiers en francs

L'ouverture de comptes financiers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes :

A. — Opérations au crédit :

Les comptes financiers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1° Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché du franc financier ;

2° Du produit en francs de la cession auprès d'un intermédiaire agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par un compte d'opérations ;

3° Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4° Des sommes provenant d'un autre compte financier en francs ;

5° Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc...) provenant de valeurs mobilières congolaises déposées sous un dossier étranger ;

6° Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;

7° Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 67-150 du 30 juin 1967 ;

8° Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents ;

9° Du montant des billets de banque français adressés directement par voie postale de l'étranger à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;

10° Des paiements faits par un résident à un non-résident lorsque l'acquisition de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

B. — Opérations au débit :

Les comptes financiers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1° En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché du franc financier.

2° En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un intermédiaire agréé de billets de banque étrangers ;

3° Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4° En vue de la constitution d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 67-150 du 30 juin 1967 .

5° En vue de l'acquisition par l'entremise des notaires de biens immobiliers appartenant à des résidents ;

6° En vue de l'acquisition en République Populaire du Congo de valeurs mobilières congolaises et étrangères ;

7° Du montant des billets de banque étrangers adressés directement par voie postale par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers ;

8° Par crédit d'un autre compte financier en francs ;

9° Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation.

Le crédit ou le débit des différents comptes en francs ouverts à des non-résidents dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus doit être préalablement autorisé à titre général ou particulier.

Le titre III, I (5°) de la Circulaire n° 22/MF/CIRC. du 14 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Acquisées en République Populaire du Congo depuis le 15 février 1969 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Circulaire par un non-résident et réglées par débit d'un compte étranger en francs ou cession de devises étrangères sur le marché des changes, ou acquises à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire par débit d'un compte financier en francs ou cession de devises étrangères sur le marché du franc financier ».

Fait à Brazzaville, le 31 août 1971.

Le ministre des finances,
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

**SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS, DU TOURISME,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

DÉCRET n° 71-293/P-T. du 3 septembre 1971, portant nomination de M. Insouli (Jean) en qualité d'inspecteur régional des Postes et Télécommunications de la circonscription du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du secrétaire d'Etat au développement, chargé des postes et télécommunications, de l'aviation civile, du tourisme, de l'urbanisme et de l'habitat, président du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'Épargne ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964, portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, notamment en son article 9 : 1 ;

Vu la délibération n° 26-68/D du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications en date du 31 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 69-380 du 17 novembre 1969, portant additif au décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 et création des circonscriptions d'inspections régionales des Postes et Télécommunications, notamment en son article 3 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Insouli (Jean), inspecteur principal de 6^e échelon des cadres de la catégorie A1, des Postes et Télécommunications est nommé inspecteur régional des Postes et Télécommunications de la circonscription du Kouilou avec résidence à Pointe-Noire en remplacement numérique de M. N'Goma-Poaty (Bernard) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Insouli (Jean) exercera ses fonctions auprès du commissaire du Gouvernement du Kouilou conformément à l'article 2 du décret n° 69-380 du 17 novembre 1969.

Art. 3. — M. Insouli (Jean) percevra l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 64-96 du 10 mars 1964.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre du développement
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,
Ange DIAWARA.*

DÉCRET n° 71-298/P-T. du 9 septembre 1971, portant nomination de M. Bakana (Aloïse) en qualité d'inspecteur régional des Postes et Télécommunications de la circonscription de la Sangha-Likouala.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du secrétaire d'Etat au développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'aviation civile,

du tourisme, de l'urbanisme et de l'habitat, président du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'Épargne ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964, portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, notamment en son article 9 et 1 ;

Vu la délibération n° 26-68/D du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications en date du 31 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 69-380 du 17 novembre 1969, portant additif au décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 et création de circonscriptions d'inspection régionales des postes et télécommunications, notamment son article 3 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakana (Aloïse), inspecteur de 4^e échelon des cadres des postes et télécommunications est nommé inspecteur régional des postes et télécommunications de la circonscription de la Sangha-Likouala avec résidence à Ouesso en remplacement de M. Kinzounza (René) en instance de départ en congé.

Art. 2. — M. Bakana (Aloïse) exercera ses fonctions auprès des commissaires du Gouvernement de la Sangha-Likouala conformément à l'article 2 du décret n° 69-380 du 17 novembre 1969.

Art. 3. — M. Bakana (Aloïse) percevra l'indemnité prévue par l'article 3 du décret n° 64-96 du 10 mars 1964 ainsi que les avantages en nature prévus par la décision n° 181/DA 9 du 31 mars 1971.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1971, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,
A. DIAWARA.*

oOo

DÉCRET n° 71-300/P-T. du 16 septembre 1971, portant nomination de M. Zekakany (Romuald) en qualité d'inspecteur régional des postes et télécommunications de la circonscription de la Cuvette.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du secrétaire d'Etat au développement chargé des postes et télécommunications, de l'aviation civile, du tourisme, de l'urbanisme et de l'habitat, président du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'Épargne ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964, portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, notamment en son article 9 : 1 ;

Vu la délibération n° 26-68 du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications en date du 31 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 69-380 du 17 novembre 1969, portant additif au décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 et création de circonscriptions d'inspection régionales des postes et télécommunications, notamment son article 3 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Zékakany (Romuald), inspecteur de 4^e échelon des cadres des postes et télécommunications est nommé inspecteur régional des postes et télécommunications de la circonscription de la Cuvette avec résidence à Fort-Rousset en remplacement de M. Fouty (Séraphin) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Zékakany (Romuald) exercera ses fonctions auprès du commissaire du Gouvernement de la Cuvette conformément à l'article 2 du décret n° 69-380 du 17 novembre 1969.

Art. 3. — M. Zékakany (Romuald) percevra l'indemnité prévue par l'article 3 du décret n° 64-96 du 20 mars 1964 ainsi que les avantages en nature prévus par la décision n° 181/DA 9 du 31 mars 1971.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de la signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture
et des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

Actes en abrégé

RECTIFICATIF n° 3007/P-T. de l'arrêté n° 2179/P-T., portant promotion des agents contractuels de la catégorie F des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

Art. 1^{er}. — Rayer Samba (Eugène) à la page 3, première ligne, agent licencié.

Art. 2. — (Le restes sans changement).

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 3554 du 4 septembre 1971, est autorisée à titre exceptionnel la vente par le crédit foncier et immobilier (C.F.I.) dont le siège est à Paris, 23 avenue Kléber, d'une parcelle de terrain nu située à Pointe-Noire avenue de Gaulle de 7 215 mètres carrés, objet du titre foncier n° 366.

Ledit terrain est destiné à recevoir des constructions et leurs dépendances qui seront édifiées par la société « SIIO-CONGO » S. A R L à Pointe-Noire BP. 676.

— Par arrêté n° 3562 du 6 septembre 1971, le P.T.E. n° 553/RPC. attribué à M. Pambou (Pierre) par arrêté n° 28-23/MD-DEFN/BC-13-02 est valable 7 ans à compter du 7 juillet 1971.

ARRÊTÉ n° 3564/MD-DEFN/BC-13-02 du 6 septembre 1971, portant rectificatif du numéro d'inscription du P.T.E n° 555 attribué à la Société Bekol.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à la Société Bekol titulaire d'un droit de dépôt acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares situé dans la Région du Niari, district de Divenié sous le n° 555/RPC. ;

Lire :

Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à la Société Bekol titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares, n° 558/RPC. valable 7 ans à compter du 9 juillet 1971.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3563 du 6 septembre 1971, le permis temporaire d'exploitation n° 554/RPC. attribué à M. Koumba (Bernard) par arrêté n° 2822/MD-DEFN/BC.-13-02 est valable pour 7 ans à compter du 7 juillet 1971.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 5296 du 16 juin 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/7, parcelle n° 882, occupé par Mme Maouéné née Madzouka (Catherine) domiciliée à Brazzaville, 42, avenue des 3 Martyrs suivant arrêté n° 2890 du 12 juillet 1971.

— Suivant réquisition n° 5337 du 26 juin 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Bacongo avenue Capitaine Gaulard cadastré section F, parcelle n° 3 bis, occupé par la Société « A.G.I.P. » Société anonyme à Brazzaville, avenue Antonetti BP. 2076 suivant arrêté n° 2888 du 12 juillet 1971.

— Suivant réquisition n° 5338 du 17 juillet 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Jacob « Région de la Bouenza » cadastré section P/7, bloc 172, occupé par M. Mabela (Daniel), gérant de la S.C.K.N.-Congo domicilié à Jacob BP. 82 suivant arrêté n° 2892 du 12 juillet 1971.

— Suivant réquisition n° 5339 du 17 juillet 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Jacob « Région de la Bouenza », cadastré, parcelle n° 7, bloc 165, occupé par les Etablissements Fernandes & Cie BP. 4, suivant arrêté n° 2891 du 12 juillet 1971.

— Suivant réquisition n° 5560 du 2 septembre 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Jacob, « Région de la Bouenza », occupé par la Société « S.C.K.N.-Congo BP. 34 à Brazzaville, suivant arrêté n° 3162 du 3 août 1971.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République Populaire du Congo de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 5110 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/4, parcelle n° 76, occupé par M. N'Tsiba (Mathieu), inspecteur principal des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 10910 du 11 août 1956.

Réquisition n° 5111 du 1^{er} juin 1971, terrain à Boko (Région du Pool, occupé par M. Mavounia (Mathias), inspecteur principal des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 4 août 1970.

Réquisition n° 5207 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/1, parcelle n° 15 ter, occupé par M. Mahokola (Justin), commis des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 302 du 12 juin 1961.

Réquisition n° 5208 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/7, parcelle n° 29, occupé par M. N'Sayi (Albert) professeur technique, enseignement technique domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 13-223 du 27 septembre 1961.

Réquisition n° 5209 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/7, parcelle n° 1464, occupé par M. Loukakou (Alphonse), comptable à la société Mobil Oil domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18641 du 11 juin 1970.

Réquisition n° 5210 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila cadastré section V, parcelle n° 79, occupé par M. Miambanzila (Michel), contrôleur des contributions directes domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 20 mai 1968.

Réquisition n° 5340 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Goma (David), administrateur des services administratifs et financiers à O.M.P.T. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5341 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 266, occupé par M. Enkola (Jean-Pierre), contrôleur des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 15066 du 17 novembre 1967.

Réquisition n° 5342 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Centré, cadastré section P/2, parcelle n° 68, occupé par M^{lle} Obela (Françoise), infirmière d'Etat au Centre Médical-Social des fonctionnaires domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 68 du 28 août 1970.

Réquisition n° 5343 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/4, parcelle n° 23, occupé par M. Matari (Paulin), agent-comptable à AIR-AFRIQUE domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11010 du 25 juillet 1956.

Réquisition n° 5344 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 4, occupé par M. N'Gama (Cyprien), caporal de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 8662 du 11 mars 1965.

Réquisition n° 5345 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Boko « Région du Pool », occupé par M. Kiminou (Jean-Marie), secrétaire à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5346 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section C, parcelle n° 2120, occupé par M. Kodia (François) aide-comptable à la S.N.E. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 2120 du 18 février 1969.

Réquisition n° 5347 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, 62, avenue Lénine ex-rue Impfondo cadastré section P/5, occupé par M. Samba (Moïse), aide-comptable à Air-Afrique domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 3975 du 13 septembre 1963.

Réquisition n° 5348 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Talangaï, parcelle n° 24, occupé par M. Miatoumona (David), instituteur-adjoint de l'Enseignement domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5349 du 30 août 1971, terrain à Pointe-Noire cadastré section L, parcelle n° 3, occupé par M. Bounou, (Jean 2), conducteur principal d'agriculture Service d'agriculture domicilié à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 11100 du 3 octobre 1970.

Réquisition n° 5350 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Boundji « Région de la Cuvette », occupé par M. Ombellé (Christophe), instituteur-adjoint de l'Enseignement, domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5351 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé cadastré section C/3, occupé par M. Oualembo (Daniel), commis secrétaire à l'O.M.S. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5352 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali cadastré, 55, rue Konda à Talangaï, occupé par M. N'Tsiba (Laurent), caporal-chef de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5353 du 30 août 1971, terrain à Djambala « Région des Plateaux », occupé par M. Ankoï (Gabriel), militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 30 novembre 1970.

Réquisition n° 5354 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section C, parcelle n° 674, occupé par M. Minkala (Dominique), instituteur-adjoint de l'Enseignement, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 4907 du 26 avril 1969.

Réquisition n° 5355 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/6, parcelle n° 176, occupé par M. Kéta (Théophile), chef de service commercial à l'OFNACOM, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5446 du 19 août 1969.

Réquisition n° 5356 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, 42, rue Mafouta, occupé par M. N'Songo-N'Kounkou (Daniel), commis contractuel des services administratifs et financiers à l'inspection Jeune-Sports, commune de Brazzaville.

Réquisition n° 5357 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. Mayala (Aaron-Charles), économiste, Lycée-Technique, domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 26 février 1971.

Réquisition n° 5358 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1760, occupé par M. N'Goma (Philippe), inspecteur du cadastre domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 1760 du 16 octobre 1970.

Réquisition n° 5359 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/4, parcelle n° 27, occupé par M. Diazabakana (Simon), agent des postes et télécommunications, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 10197 du 26 septembre 1964.

Réquisition n° 5360 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/5, parcelle n° 10, occupé par M. Koléla (Joseph), professeur au Lycée Technique d'Etat domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5658 du 3 décembre 1957.

Réquisition n° 5361 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé cadastré section C/3, parcelle n° 320, occupé par M. Batina (Auguste), inspecteur de l'Enseignement Primaire domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5228 du 16 juillet 1960.

Réquisition n° 5362 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/2, parcelle n° 44, occupé par M. Itoua (Anatole-Fidèle), administrateur du Travail à la C.N.P.S., domicilié à Pointe-Noire.

Réquisition n° 5363 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé cadastré section C/3, parcelle n° 1074, occupé par M. Kizingou (Jérémie) contrôleur à l'ASECNA, domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 6371 du 27 janvier 1960.

Réquisition n° 5364 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo cadastré section F, parcelle n° 75, occupé par M. Mahoungou (Fabien), sergent-chef de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 3969 du 14 janvier 1958.

Réquisition n° 5365 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 23, rue Makoko, occupé par M. Bongo (Pascal), agent technique de Santé à l'hôpital général domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 13298 du 5 novembre 1969.

Réquisition n° 5366 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Oyo « Fort-Roussel », occupé par M. Itoua (Emmanuel), adjoint technique du réseau à la S.N.D.E. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 25 avril 1971.

Réquisition n° 5367 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, parcelle n° 75, rue Tsaba, occupé par M. Garcil (Jean-Richard) agent B.N.D.C. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5368 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/12, parcelle n° 4, occupé par M. Emendy (Marc), commis des services administratifs et financiers ORTF, domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18904 du 21 novembre 1968.

Réquisition n° 5369 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. N'Zingoula (Dominique), électricien S.N.E. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 11 mai 1971.

Réquisition n° 5370 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamba « District de Brazzaville », occupé par M. Débékas (Jacques), agent de poursuites B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 3 mai 1971.

Réquisition n° 5371 du 30 août 1971, terrain à bâtir à M'Bandza-N'Dounga « P.C.A. », occupé par M. Kombo (Patrice), chef de section Position B.N.D.C. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5372 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mossendjo « Région du Niari », occupé par M. N'Zihou (Gaston), instituteur-adjoint domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 17 juillet 1968.

Réquisition n° 5373 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 42, occupé par M. Dhelot (Mère), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers direction des impôts domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15857 du 11 juillet 1958.

Réquisition n° 5374 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/12, parcelle n° 65, occupé par Gamokouba (Henri), employé de Banque B.C.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18965 du 31 mai 1971.

Réquisition n° 5375 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/6, parcelle n° 104, occupé par M. Fadoula (Christophe), militaire Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 37-93 du 14 mai 1956.

Réquisition n° 5376 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Kinkala « Région du Pool », occupé par M. Kouadzounou (Gabriel), employé de Banque B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 21 janvier 1971.

Réquisition n° 5377 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. Bando (Jules), caporal-chef Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 20 avril 1931.

Réquisition n° 5378 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville, parcelles n°s 1032-1633, occupé par M. Kiang (Dieudonné), moniteur supérieur attaché diplomatique présidence de la République domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5001 du 10 octobre 1969.

Réquisition n° 5379 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Boko « Région du Pool », occupé par M. Miamissa (Eugène), moniteur de l'Enseignement domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 27 octobre 1970.

Réquisition n° 5380 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila, cadastré section U, parcelle n° 231, occupé par Mme Kounoungous-Molosso (Odile), sage-femme Centre Hospitalisation de Talangaï domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5381 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Jacob, occupé par M. Miguelé (Etienne), militaire Armée Populaire Nationale, domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5382 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/4, parcelle n° 45, occupé par M. Obela (Daniel), directeur de l'agence du Centre BNDC domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 10333 du 27 octobre 1959.

Réquisition n° 5383 du 30 août 1971, terrain à Dolisie, cadastré section A, bloc 47, parcelle n° 3, occupé par M. Kouatouka (Nestor), dactylographe service du cadastre, domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 850 du 3 novembre 1970.

Réquisition n° 5384 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section G, parcelle n° 143, occupé par M. N'Koukou (Antoine), caporal-chef Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7585 du 7 août 1970.

Réquisition n° 5385 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moukounzi-N'Gouaka, parcelle n° 33, occupé par M. N'Gafina (Michel), infirmier breveté C.H.S. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5386 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1788, occupé par M. Goma (Jean-Georges), inspecteur de l'Enseignement Primaire domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1788 du 1^{er} septembre 1970.

Réquisition n° 5387 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Goma-Tsétsé « Région du Pool », occupé par M. Konda (Philippe), dessinateur service Topographique et du cadastre, domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 11 mars 1971.

Réquisition n° 5388 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section C, parcelle n° 14, occupé par M. M'Fouilou (Bernard), moniteur supérieur domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3785 du 24 mai 1958.

Réquisition n° 5389 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, parcelle n° 19, occupé par M. Moungala (Joseph), enseignant domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5390 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila, cadastré section U, parcelle n° 198, occupé par M. N'Déké (Wicliif), employé de bureau Agence Centrale CFAO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 198 du 3 septembre 1970.

Réquisition n° 5391 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 56 rue M'Bochis, occupé par M. Yombet (Fortuné), assistant du directeur du personnel à la Shell domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5392 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section C/2, parcelle n° 228, occupé par M. Sou-Oua (André), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, service Topographique et du cadastre domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5393 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-quartier Météo, occupé par M. Milandila (Samuel), enseignant à « Ecole de Bankaba » district de N'Gamaba, domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5394 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo cadastré section G, parcelle n° 22, occupé par M. Milongo (Simon), professeur de C.E.G. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 233 du 9 juin 1970.

Réquisition n° 5395 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Brazzaville-Moukounzi-N'Gouaka, occupé par Mme Mounkala (Honorine), institutrice-adjointe domiciliée à Brazzaville.

Réquisition n° 5396 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Loukoléla « Région de la Cuvette », occupé par M. Moyikola (Xavier) à Loukoléla, suivant attestation du droit d'occuper du 1^{er} septembre 1970.

Réquisition n° 5397 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1013, occupé par M. Makaya (Jean-Baptiste), sergent-chef de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17680 du 15 mars 1961.

Réquisition n° 5398 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section C, parcelle n° 428, occupé par M. N'Sindé (Théophile), tourneur-mécanicien à l'A.T.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4561 du 18 janvier 1960.

Réquisition n° 5399 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateaux des 15 ans, cadastré section P/7, parcelles n°s 1765 et 1766, occupé par M. Taty-Bara (Léon), dessinateur metreur en bâtiment à la B.N.D.C., domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5400 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Marchand « Région du Pool », occupé par M. Kibelolo (Bernard), mécanographe à la C.I.T.E. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 10 avril 1971.

Réquisition n° 5401 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo cadastré section C, parcelle n° 716, occupé par M. Miyouna (Adolphe), officier de paix-adjoint à la sûreté nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5985 du 30 mai 1961.

Réquisition n° 5402 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Ouesso « Région de la Sangha », occupé par M. Guillond (Robert), enseignant domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 30 septembre 1970.

Réquisition n° 5403 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, quartier N'Kondo, occupé par M. N'Gamba (Paul), instituteur-adjoint domicilié à Linzolo, suivant attestation du droit d'occuper du 28 janvier 1971.

Réquisition n° 5404 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section G, parcelle n° 33, occupé par M. N'Kouka (Jean-Baptiste), vendeur en pharmacie, Pharmacie VAN DER VEECKM, domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7473 du 9 décembre 1970.

Réquisition n° 5405 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateaux des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 54, occupé par M. Barika (Eugène), directeur de l'École de Mouléké domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 11540 du 10 juillet 1956.

Réquisition n° 5406 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Jacob « District de Jacob », occupé par M. Mousseti-Nana (Albert) domicilié à Madingou.

Réquisition n° 5407 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. Efanga-Eyeabaléa (Fidèle), secrétaire-dactylographe à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5408 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/3, parcelle n° 49, occupé par M. Kombo (François), adjudant de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2693 du 12 septembre 1959.

Réquisition n° 5409 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section C/2, parcelle n° 9, occupé par M. Safoula (Gabriel), aide-technicien à l'ASECNA domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4494 du 10 août 1960.

Réquisition n° 5410 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/4, parcelle n° 34, occupé par M. Soukamy (Simon), comptable à la S.N.E. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 10606 du 4 juillet 1956.

Réquisition n° 5411 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Kinkala « Région du Pool », occupé par M. Maloula (Dominique), positioniste à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 22 mai 1971.

Réquisition n° 5412 du 30 août 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section Q, parcelle n° 17, occupé par Mme Mouangassa née Bouangakalou (Christine), secrétaire de direction à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 10702 du 14 juillet 1970.

Réquisition n° 5413 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateaux des 15 ans cadastré section P/7, parcelle n° 1755, occupé par M. Mabassi (Enoch), instituteur-adjoint domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5414 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Fort-Rousset « Région de la Cuvette », occupé par M. Oke-mba (Alphonse), infirmier breveté service de Santé Mossaka, domicilié à Mossaka, suivant attestation du droit d'occuper du 1^{er} avril 1970.

Réquisition n° 5415 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/1, parcelle n° 5, occupé par M. Taty (Raphaël), instituteur-adjoint E.N.A. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 126 du 19 juillet 1960.

Réquisition n° 5416 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/10, parcelle n° 1, occupé par M. Kifoula (André), chef électricien S.N.E. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14085 du 11 décembre 1957.

Réquisition n° 5417 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Centre-Ville-Poste Plaine, cadastré section O, parcelle n° 102 bis, occupé par M. Koutsimouka (Abel), conducteur principal d'agriculture domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 4 mars 1969.

Réquisition n° 5418 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1360, occupé par M. Kickouama (Gaston), instituteur-adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17969 du 9 juillet 1962.

Réquisition n° 5419 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Pointe-Noire « District de Loandjili », occupé par M. Magoungou-Taty-J.F.), instituteur-adjoint domicilié à Kipanda (Kimongo), suivant permis d'occuper n° 159 du 13 juillet 1970.

Réquisition n° 5420 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. Bahouka (Thomas), comptable principal OFNACOM domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 1^{er} décembre 1970.

Réquisition n° 5421 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé cadastré section C/3, parcelle n° 1241, occupé par M. Malonga (Fidèle), infirmier Centre de Préhospitalisation de Makélékélé domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6541 du 12 février 1960.

Réquisition n° 5422 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section F, parcelle n° 64, occupé par M. Tsimbirima-M'Bemba, gardien de nuit BNDC domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1461.

Réquisition n° 5423 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau 15 ans, cadastré section P/4, parcelle n° 34, rue Gamboma, occupé par Mme Lesso (Marie-Jeanne commis-agent BNDC domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 10448 du 2 mai 1964.

Réquisition n° 5424 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau-15, ans cadastré section P/7, parcelle n° 135, occupé par M. N'Zingoula (Jean-Jacques), agent des Douanes domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14935 du 8 juin 1969.

Réquisition n° 5425 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/4, parcelle n° 41, occupé par M. Yoka (André), officier de paix-adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 10331 du 19 juillet 1956.

Réquisition n° 5426 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/9, parcelle n° 89, occupé par M. Mazabouguiangounou (Michel), comptable Mairie domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7367 du 28 juillet 1970.

Réquisition n° 5427 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section A, parcelle n° 95, occupé par M. Bitémo (Joachim), aide-dessinateurs service Voies et Bâtiments domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7673 du 2 février 1963.

Réquisition n° 5428 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau-15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 125, occupé par M. Bayoungoussa (Fridolin), chancelier-adjoint affaires étrangères domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14925 du 25 février 1967.

Réquisition n° 5429 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville, cadastré section J, parcelle n° 58, occupé par M. Tchicaya-Boumba (Jean-Gilbert), lieutenant B.A. Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5430 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, parcelle n° 48, rue Bassouidi, occupé par M. Bindika (Gabriel), aide-comptable Société Bernabé domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 11968 du 24 mai 1957.

Réquisition n° 5431 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 286, occupé par M. Loko (Rigobert), instituteur-adjoint, école Méléo domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5195 du 27 octobre 1962.

Réquisition n° 5432 du 30 août 1971, terrain à Dolisie-cadastré section K, parcelle n° 1 bis, occupé par M. Laka (Benoît), électricien dépôt CFCO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 592 du 12 juillet 1966.

Réquisition n° 5433 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau-15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1266, occupé par M. Bitemo (Jean-Jacques), secrétaire principal d'administration Inspection Générale d'Etat domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 21 du 3 décembre 1970.

Réquisition n° 5434 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. M'Passi (François), standardiste à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper, du 6 novembre 1969.

Réquisition n° 5435 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 1410 rue Sainte-Anne, occupé par M. Mabilia (Cyrille), sergent-chef de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15778 du 1^{er} octobre 1963.

Réquisition n° 5436 du 30 août 1971, terrain à Pointe-Noire section V, parcelle n° 7, occupé par Mme Gamba-Mounki (Antoinette), caissière à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 8619 du 28 novembre 1966.

Réquisition n° 5437 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 609, rue N'Gamboma, occupé par M. N'Dzanga (Jean-Bernard), commis principal à l'OFNACOM domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5438 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, section E, parcelle n° 17, occupé par M. Songho (Joseph), dessinateur cartographe Mairie domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6007 du 17 juillet 1959.

Réquisition n° 5439 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. Kindou (Abraham), comptable à l'OFNACOM domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5440 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, section P/4, parcelle n° 22, occupé par M. Filankembo (Pascal), aide-comptable à l'OFNACOM domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1096804 du 14 septembre 1959.

Réquisition n° 5441 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Madingou « Région de la Bouenza », occupé par M. N'Zobo (Marcel), officier de paix au Commissariat Central domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 5 mai 1970.

Réquisition n° 5442 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 1538, occupé par M. Diatha (Etienne), professeur de C.E.G. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 019465 du 29 avril 1970.

Réquisition n° 5443 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, section C/3, parcelle n° 789, occupé par M. Louhou (Lambert), enseignant au C.E.G. de Baongo domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5444 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, section C/3, parcelle n° 2245, occupé par M. Diassoumba (Camille), planton à la B.C.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2245 du 12 novembre 1969.

Réquisition n° 5445 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. Mantinou (Vincent), secrétaire d'administration à la Direction des finances-Bureau des recettes domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5446 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. Atipo (Daniel), inspecteur de police Service Central de sécurité domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5447 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mouyondzi Village Pandi 2, occupé par M. Kounga (Jean-Claude), adjudant de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 29 août 1970.

Réquisition n° 5448 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Boko « District du Pool », occupé par M. Ouakanou (Pierre), instituteur-adjoint de l'Enseignement domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 28 décembre 1970.

Réquisition n° 5449 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila, section U, parcelle n° 316, occupé par M. N'Gabira (Auguste), sergent de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5450 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Kinkala « Région du Pool », occupé par M. Ganga (Marcel), employé à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 17 juin 1971.

Réquisition n° 5451 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila, section U, parcelle n° 89, occupé par M. Gouala (Maurice), secrétaire d'administration à la Direction des affaires culturelles domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 89 du 5 juin 1970.

Réquisition n° 5452 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila, section U, parcelle n° 228, occupé par M. Itoua (Joseph), professeur de C.E.G. cabinet du ministre des affaires étrangères domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 228 du 23 mai 1970.

Réquisition n° 5453 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville section A' M. Kocani (Germain), greffier au service judiciaire domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7665 du 19 février 1969.

Réquisition n° 5454 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, section C/3, parcelle n° 2028, occupé par M. N'Tandou (Pierre), technicien géomètre au service du cadastre domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2028 du 19 février 1969.

Réquisition n° 5455 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, parcelle n° 117, occupé par M. Kiadi-M'Boukou (Antoine), instituteur-adjoint de l'Enseignement domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5456 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau-15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 334, occupé par M. Dadet-Zongbé (Jean-Lin-Dieudonné), chef du personnel et du contentieux C.N.P.S. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18249 du 23 septembre 1970.

Réquisition n° 5457 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Centre-Ville, cadastré section D, parcelle n° 87, occupé par M. Kololo (Albert), inspecteur de l'Enseignement Primaire domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 87 du 26 août 1970.

Réquisition n° 5458 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 2137, occupé par Mme Malonga née Matounga (Angélique), sage-femme Santé Publique domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 19101 du 5 décembre 1969.

Réquisition n° 5459 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 2383, occupé par M. Missamou (Jacques), instituteur-adjoint domicilié à Baratier, suivant permis d'occuper n° 2383 du 18 août 1969.

Réquisition n° 5460 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. Gombessa (Etienne), moniteur de l'Enseignement domicilié à Baratier, suivant attestation du droit d'occuper du 9 juillet 1970.

Réquisition n° 5461 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 110, occupé par M. Tankala (Jean), instituteur-adjoint Secrétaire Général du Gouvernement domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 16023 du 15 septembre 1969.

Réquisition n° 5462 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Fort-Rousset, occupé par M. Onguelé (Gaston), ouvrier instructeur Ex. ARR KM 17 domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5465 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau-15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1617, occupé par M. N'Doudy (Marc), agent des Douanes domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1617 du 17 août 1970.

Réquisition n° 5464 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Kinkala, occupé par M. Loubassa-Liemy (Joseph-Blaise), agent BNDC domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 13 avril 1971.

Réquisition n° 5465 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Abala, occupé par M. M'Poho (Jean), officier de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 23 mars 1971.

Réquisition n° 5466 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 225, occupé par M. N'Sangou (Emmanuel), secrétaire dictaphoniste Assurances Conseils Congolais domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15025 du 3 octobre 1964.

Réquisition n° 5467 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré parcelle n° 763, avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Malonga (Firmin), chef de service CNPS domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17375 du 7 août 1961.

Réquisition n° 5468 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 87, occupé par M. Mounkana (Gabriel), imprimeur Imprimerie Nouvelle domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7252 du 27 novembre 1956.

Réquisition n° 5469 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Cité O.M.S., occupé par M. Mapouata (Alexandre), officier Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 17 avril 1971.

Réquisition n° 5470 du 30 août 1971, terrain à bâtir au District de Brazzaville, occupé par M. Taranganzo (Faustin), inspecteur principal de police domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5471 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/3, parcelle n° 47, occupé par M. N'Gatséké (Thomas-Gilbert), enseignant domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2993 du 24 octobre 1962.

Réquisition n° 5472 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/6, rue Nayas, parcelle n° 118, occupé par M. Illoï (Alexis), officier de paix-adjoint sécurité domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3711 du 10 avril 1961.

Réquisition n° 5473 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Talangaï, cadastré section Talangaï, parcelle n° 3, occupé par Mme Otsoulou (Marie-Thérèse), monitrice supérieure domiciliée à Brazzaville.

Réquisition n° 5474 du 30 août 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section T, parcelle n° 5, occupé par Mme Moussavou née Kongui (Clémentine), agent manipulant des postes et télécommunications domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15098 du 1^{er} août 1967.

Réquisition n° 5475 du 30 août 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section R, parcelle n° 2, occupé par M. Taty (Jean-Raymond), commis-chef du personnel S.N.E. domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 8431 du 29 décembre 1965.

Réquisition n° 5476 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mouyondzi « Région de la Bouenza », occupé par M. Mampassi (Guy-Auguste), mécanicien R.N.T.P. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5477 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville, cadastré section P/2, parcelle n° 51, occupé par M^{lle} Botoka (Emilienne), institutrice-adjointe domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1451 du 23 juillet 1971.

Réquisition n° 5478 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 500, occupé par M. Bikouta (Fulgence), dessinateur ASECNA-CONGO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5398 du 15 mai 1959.

Réquisition n° 5479 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 190, occupé par M. Biabouna (Denis), assistant de Navigation Aérienne-

ASECNA domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7630 du 23 décembre 1970.

Réquisition n° 5480 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mouyondzi « Région de la Bouenza », occupé par M. N'Goye (Jean-Marie), dactylographe D.G.A.T. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5481 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, cadastré section C/2, parcelle n° 232, occupé par M. N'Douma (Gaston), caporal Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper du 18 juillet 1969.

Réquisition n° 5482 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-M'Filou, à bâtir, occupé par M. Houfi (François), contrôleur des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 4 mars 1971.

Réquisition n° 5483 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, parcelle n° 62, occupé par M. Biziki (Raphaël), comptable SOTEXCO-BCCO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1868 du 2 septembre 1957.

Réquisition n° 5484 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Gamboma « Région des Plateaux », occupé par M. Bon (Léon-Vivier), chef de district de Gamboma domicilié à Gamboma, suivant attestation du droit d'occuper du 3 février 1970.

Réquisition n° 5485 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-« Quartier de la Mission », cadastré section J, parcelle n° 171, occupé par M^{lle} Golengo (Victoire), secrétaire à la Présidence de la République domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 171 du 28 mai 1970.

Réquisition n° 5486 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-N'Kondo, cadastré section P/8, parcelle n° 100, occupé par M. Batamio (Gabriel), dactylographe ONPT domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6491 du 15 juin 1956.

Réquisition n° 5487 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 21, occupé par M. Zoba (André), agent d'exploitation des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 19056 du 9 janvier 1968.

Réquisition n° 5488 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 740, occupé par M. Miéré (Michel), comptable BCCO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17352 du 23 juillet 1970.

Réquisition n° 5489 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section F, parcelle n° 6, occupé par M. Kihoulou (Joseph), dactylographe à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7789 du 11 mai 1968.

Réquisition n° 5490 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, 53, rue N'Goma-Massi section C/2, occupé par M. Biniakounou (Antoine), instituteur-adjoint de l'Enseignement domicilié à Kimbeti district de Boko, suivant permis d'occuper n° 3492 du 12 février 1960.

Réquisition n° 5491 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 990 bis, occupé par Mme N'Sikou (Micheline), agent des postes et télécommunications domiciliée à Brazzaville.

Réquisition n° 5492 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section E, parcelle n° 34 bis, occupé par M. N'Goma (Jean-Baptiste), dactylographe à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 11 mars 1969.

Réquisition n° 5493 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Boko « Région du Pool », occupé par M. Koudila (Gabriel), employé de banque à la B.I.A.O. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5494 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 1272, occupé par M. N'Zobo (Pierre), officier de paix-adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15845 du 9 mars 1962.

Réquisition n° 5495 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Brazzaville-M'Filou « Quartier Inzouli » district de Brazzaville, occupé par M. Mahoukou (Guillaume), commis de bureau à la S.C.K.N. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 21 août 1970.

Réquisition n° 5496 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, section P/11, parcelle n° 71, occupé par M. Samba (Donard), sous-chef de bureau à la Brasserie de Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5967 du 16 juin 1956.

Réquisition n° 5497 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section C, parcelle n° 312, occupé par M. Bikindou (Eugène), professeur de C.E.G. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6146 du 31 octobre 1959.

Réquisition n° 5498 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section E, parcelle n° 342, occupé par M. Bitsindou (Alphonse), attaché des services administratifs et financiers à la Direction des Ressources Humaines domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 342 du 11 novembre 1969.

Réquisition n° 5499 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mouyondzi « Région de la Bouenza », occupé par M. Goko (Gilbert), professeur de l'Enseignement Technique domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 25 février 1971.

Réquisition n° 5500 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section F, parcelle n° 81, occupé par Mme Moundougou-Famy (Adolphine), secrétaire-dactylographe à la M.A.A.C. domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2055 du 10 novembre 1958.

Réquisition n° 5501 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section C/2, parcelle n° 44, occupé par M. Kongo (André-Florent), officier de paix-adjoint domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5502 du 30 août 1971, terrain à Dolisie, section 1, parcelle n° 7, occupé par M. Mouanda (Joseph), aide-comptable à la B.N.D.C. à Brazzaville domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2049 du 6 août 1957.

Réquisition n° 5503 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, section P/8, parcelle n° 34, occupé par M. Mayimona (Alphonse), comptable à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13670 du 14 avril 1971.

Réquisition n° 5504 du 30 août 1971, terrain à bâtir à N'Gamaba « District de Brazzaville », occupé par M. Malanda (Alphonse-Marie), comptable à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 9 février 1970.

Réquisition n° 5505 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, section P/2, parcelle n° 69, occupé par M. Mopendé (Willy-Guy-Pascal), dactylographe à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3303 du 3 avril 1956.

Réquisition n° 5506 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Goma-Tsé-Tsé « Région du Pool », occupé par M. Kouka (Simon), aide-comptable à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 26 février 1971.

Réquisition n° 5507 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Brazzaville « Quartier N'Kondo », occupé par M. Kimbangu (Jean), instituteur-adjoint de l'Enseignement domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5508 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, section P/9, parcelle n° 127, occupé par M. Kiminou (André), commis principal des services administratifs et financiers Service des sécurités domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 429 du 14 mars 1960.

Réquisition n° 5509 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, section P/8, parcelle n° 15, occupé par M. Kinouani (Albert), sergent-chef de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 6681 du 24 juillet 1962.

Réquisition n° 5510 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, section P/9, parcelle n° 18, occupé par M. Mavougou (Côme), menuisier au C.F.C.O. domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 8455 du 27 juin 1966.

Réquisition n° 5511 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section C/2, parcelle n° 80, occupé par Mme Diatsouka née Donga (Angélique), institutrice-adjointe domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3375 du 4 mai 1962.

Réquisition n° 5512 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, section C/2, parcelle n° 320, occupé par M. N'Sikou (Robert), employé d'assurances Société Equatoriale d'Assurances domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5513 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Marchand District de Mindouli « Région du Pool », occupé par M. Biboussi (François), mécanographe au Central mécanographique domicilié à Brazzaville, suivant attestation du 29 mars 1971.

Réquisition n° 5514 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali section P/5, parcelle n° 43, occupé par M. Bamana (Roger-Antoine), gardien de la paix à la Maison d'Arrêt domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4254 du 29 mars 1969.

Réquisition n° 5515 du 30 août 1971, terrain à Pointe-Noire, boulevard de l'Indépendance, occupé par Mme Nombo née Castador (Augustine), institutrice-adjointe de l'Enseignement domiciliée à Brazzaville.

Réquisition n° 5516 du 30 août 1971, terrain à Pointe-Noire, section X, parcelle n° 18, occupé par M. Makosso (Alexandre), militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 9079 du 9 janvier 1968.

Réquisition n° 5517 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, section P/11, parcelle n° 1300, occupé par M. Elenga (André), technicien textile, Usine de Kinsoundi domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17278 du 12 février 1962.

Réquisition n° 5518 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mossendjo « Région du Niari », section C, parcelles n° 3 et 4 occupé par M. N'Goma (Romain), instituteur-adjoint de l'Enseignement attaché à l'Information domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 126 du 3 octobre 1968.

Réquisition n° 5519 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section B/2, parcelle n° 215, occupé par M. N'Kouka (Jacques), instituteur-adjoint de l'Enseignement domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18795 du 6 mai 1967.

Réquisition n° 5520 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 1605, occupé par M. Boukoulou-M'Pandi (Lambert), commis PCT domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1605 du 2 décembre 1970.

Réquisition n° 5521 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section E, parcelle n° 141, occupé par M. Babaka (Gustave), professeur de C.E.G. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6128 du 19 mai 1969.

Réquisition n° 5522 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section G, parcelle n° 80, occupé par M. Maoumouka (Gérard), instituteur-principal de l'Enseignement à la Direction générale de l'Enseignement domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7520 du 13 janvier 1971.

Réquisition n° 5523 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Marchand District de Mindouli « Région du Pool », occupé par M. N'Koukou-Diabankana (Etienne), sergent-chef de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 15 décembre 1970.

Réquisition n° 5524 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Centre, section T, parcelle n° 33, occupé par M. Laban (Christophe), secrétaire principal d'administration à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 33 du 26 mars 1971.

Réquisition n° 5525 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mossendjo « Région du Niari », bloc 1, parcelle n° 4, occupé par M. M'Pambou (Paulin), instituteur-adjoint au secrétariat d'Etat des affaires sociales domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 92/DMO. du 8 juin 1968.

Réquisition n° 5526 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mouyondzi « Région de la Bouenza », occupé par M. Makita-Mabiala (Augustin), moniteur de l'Enseignement domicilié à Mindouli, suivant attestation du droit d'occuper du 23 septembre 1970.

Réquisition n° 5527 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, section C/3, parcelle n° 1691, occupé par M. N'Tounda (Eugène), chauffeur pompier à l'ASECNA domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7258 du 5 août 1968.

Réquisition n° 5528 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 686, occupé par M. Bassinga (Antoine), opérateur-radio à l'ASECNA-CONGO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13939 du 21 janvier 1971.

Réquisition n° 5529 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Boundji « Région de la Cuvette », occupé par M. Sangouet (Jean-Paul), économiste des Lycées et Collèges domicilié à Boundji, suivant attestation du droit d'occuper du 29 octobre 1960.

Réquisition n° 5530 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, section P/4, parcelle n° 71, occupé par M. Meza (Marcel), comptable à l'O.N.P.T. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 10671 du 22 février 1971.

Réquisition n° 5531 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 1409, occupé par M. Kimbouala-N'Kaya, capitaine de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18834 du 8 septembre 1966.

Réquisition n° 5532 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section F, parcelle n° 142, occupé par M. Bouékassa (Maurice), agent technique à France-Câbles et Radio domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7335 du 10 janvier 1968.

Réquisition n° 5533 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, section P/5, parcelle n° 132, occupé par M. N'Gantsion (Gilbert), militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4746 du 19 juin 1964.

Réquisition n° 5534 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Mossendjo « Région du Niari », occupé par M. Doumbou (Edouard), topographe au Bureau minier congolais domicilié à M'Fouati.

Réquisition n° 5535 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 1512, occupé par M. Pikou (Raymond), infirmier diplômé d'Etat au service des Grandes Endémies domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 22 juillet 1970.

Réquisition n° 5536 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Marchand « Région du Pool », occupé par M. Mayembo (Jean), dessinateur agent manipulant des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 19 février 1971.

Réquisition n° 5537 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Pto-Poto, section P/2, parcelle n° 133, occupé par M. Molongo (Jean), comptable à la S.N.E. domicilié à Brazzaville 133 bis avenue de France, suivant permis d'occuper n° 2119 du 10 avril 1963.

Réquisition n° 5538 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, section P/8, parcelle n° 89, occupé par M. Vouidy (Jean-Baptiste), commis principal à la Mairie domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper du 15 avril 1957 n° 14716.

Réquisition n° 5539 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Quartier Milice, parcelle n° B 9, occupé par M. Mavoungou (Théodore-Gervais), directeur des affaires étrangères domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 11723 du 13 janvier 1971.

Réquisition n° 5540 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, section P/10, parcelle n° 136, occupé par M. N'Kazi (Joseph), professeur de C.E.G. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 12777 du 2 janvier 1970.

Réquisition n° 5541 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, section C/2, parcelle n° 124, occupé par M. Mahoukou (Raphaël), agent d'exploitation des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1891 du 22 mars 1960.

Réquisition n° 5542 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 45, rue Mabirou, occupé par M. Ondélé (Abraham), secrétaire-médical à la Maternité Blanche Gomes domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7120 du 29 juin 1956.

Réquisition n° 5543 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, section C/2, parcelle n° 22, occupé par M. M'Passi (Pierre), chef de garage administratif domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 22 du 13 octobre 1970.

Réquisition n° 5544 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Madibou, District de Brazzaville, occupé par M. Mampouya (Joachim), brigadier-chef des douanes.

Réquisition n° 5545 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Quartier de la Mission, section J, parcelle n° 173, occupé par M. Odaye (Gérard), médecin service de Santé domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5546 du 30 août 1971, terrain à bâtir à Madibou, District de Brazzaville, occupé par M. Bakouas (Luc), brigadier-chef des douanes domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5547 du 30 août 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section G, parcelle n° 309, occupé par M. N'Dala (Benjamin), militaire Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5548 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 662, occupé par M. Mayoukou (Jean-Jacques), secrétaire sténodactylographe O.M.S. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13915 du 10 mai 1965.

Réquisition n° 5549 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, cadastré section C/2, parcelles n° 275 et 277, occupé par M. Gangá (Bernard-Nicolas), officier de paix-adjoint Sûreté nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 275-277 du 16 avril 1969.

Réquisition n° 5550 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/4, parcelle n° 14, occupé par M. Sembé (Rigobert), vendeur qualifié S.A.E.R. Christinger domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 10428 du 11 janvier 1960.

Réquisition n° 5551 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 542, occupé par M. Makossi (Rigobert), employé des T.P. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5440 du 21 mai 1959.

Réquisition n° 5552 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/II, parcelle n° 392, occupé par M. Tsiba (Louis), sous-brigadier de gardiens de la paix domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15654 du 25 février 1961.

Réquisition n° 5553 du 30 août 1971, terrain à Kibangou « Région du Niari », à bâtir, occupé par M. Moussavou (Alain), économiste B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5554 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Moungali 45, rue Louomo, occupé par M. Kiyindou (Joseph-Etienne), instituteur-adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 9026 du 14 septembre 1956.

Réquisition n° 5555 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 16764, occupé par M. Mawa (Joseph), sergent-chef Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1205 du 3 mai 1961.

Réquisition n° 5556 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila, cadastré section U, parcelle n° 99, occupé par M. N'Goua (Norbert), enseignant domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 99.

Réquisition n° 5557 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1657, occupé par M. Banguissa (Jean-Philippe), commis principal des Greffes et Parquet domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1657 du 22 octobre 1970.

Réquisition n° 5558 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1760, occupé par M. Malanda (Xavier), agent des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1760 du 15 juin 1970.

Réquisition n° 5559 du 30 août 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/II, parcelles n° 1714, 1716, 1709 et 711, occupé par M. Issambo (Louis), administrateur des services administratifs et financiers Présidence de la République Populaire du Congo domicilié à Brazzaville, permis d'occuper n° 1714 du 3 juin 1970.

Les intéressés déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

- MM. Mabassi (Jean-Prosper), de la parcelle n° 1753, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971, sous n° 273 ;
- Sassou-Guessou, de la parcelle n° 16, section S, 1406,20 mq, approuvée le 8 septembre 1971, sous n° 274 ;
- Taty (Léon), des parcelles nos 1835-1838, section P/7, 526,23 mq, approuvée le 8 septembre 1971, sous n° 275 ;
- Koutsimouka (Roger), de la parcelle n° 1619, section P/II, 350 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971, sous n° 276 ;
- Mme Miambanzila (Adèle), de la parcelle n° 1750, section P/7, 394 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971, sous n° 277 ;
- M. Ebaka (Jean-Michel), de la parcelle n° 1434, section P/II, 270 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971, sous n° 278.
- Mme Mouboutou née Oumba (Marguerite), de la parcelle n° 1597 bis, section P/7, 900 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971, sous n° 279.
- MM. Olobo (Joseph), de la parcelle n° 1491, section P/II, 300 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 280 ;
- Mouanga (Gaspard), de la parcelle n° 2379, section C/3, 400 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 281 ;
- Mangouma (Alphonse), de la parcelle n° 1729, section P/II, 300 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 282 ;
- Mounoua-Moungabou (Marcel), de la parcelle n° 1685, section P/7, 500 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 283.
- Mme Massalou (Pauline), de la parcelle n° 1612, section P/II, 350 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 284.
- M. Malanda-Bouana (Jean-Christophe), de la parcelle n° 231, section C/2, 528 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 285.
- Mme Novo-Maria (Clorinda), de la parcelle n° 2, section U, 4875 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 286.
- MM. Bâtina (Armand), de la parcelle n° 1021, section P/7, 303,30 mq, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 287 ;
- N'Gami-Likibi (Jean-Marc), de la parcelle n° 1664, section P/7, 460 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 288 ;
- Koubemba (Jean-Pierre), de la parcelle n° 247, section G, 430 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 289 ;
- Mayembo (Louis), de la parcelle n° 2014, section C, 400 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 290 ;
- Lembo (Richard), de la parcelle n° 1740, section P/II, 350 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 291 ;
- Loubaki (Samuel), de la parcelle n° 102, section B, 1830 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 292 ;
- Bandila (Etienne), de la parcelle n° 1715, section P/7, 600 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 293.
- Mme Yekamanou (Thérèse), de la parcelle n° 351, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 294.
- MM. N'Doundou (Daniel), de la parcelle n° 1511, 360 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 296 ;
- M. N'Doundou (Daniel), de la parcelle n° 1511, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 296.
- Mme Manhiangou (Marceline), de la parcelle n° 81-A, section U, 340 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 285.
- MM. M'Pan (Martin), de la parcelle n° 240, section U, 440 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 297 ;
- Milandou Ludovic-Magloire), de la parcelle n° 1610, section P/7, 540 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971, sous n° 298 ;
- Mayinguidi (Joseph), de la parcelle n° 82, section A, 360 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 299 ;
- Mme Voudibio (Julienne), de la parcelle n° 71, section G, 324 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 300.
- MM. Mayoukou (Roland), de la parcelle n° 1594, section P/7, 656 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 301 ;
- Moubéri (Grégoire), de la parcelle n° 114, section I, 1288 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 302 ;
- Gantsélé (Gabriel), de la parcelle n° 43, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 303 ;
- Miéré (Antoine), de la parcelle n° 1-bloc 68, section P/10, 783,83 mq, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 304.
- Mmes Thokolo (Jeanne), de la parcelle n° 103, section Q, 384,09 mq, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 305 ;
- N'Tsoko (Thérèse), de la parcelle n° 1796, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 306.
- M. N'Got (Lazare), de la parcelle n° 1601, section P/7, 320 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971 sous n° 307.
- Mme Koutétana (Anne), de la parcelle n° 375, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 8 septembre 1971.
- MM. N'Tsiété (Gabriel), de la parcelle n° 499, section C/2, 900 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 311 ;
- Kayoulou (Paul), des parcelles nos 172 - 174, section C/2, n° 960, approuvées le 16 septembre 1971, sous n° 312 ;
- Kouétolo (Philippe), de la parcelle n° 1754, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971, sous n° 313 ;
- M. Beta (Daniel), de la parcelle n° 1744, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 314 ;
- Mampassi (Jean-Louis), de la parcelle n° 1733, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 315 ;
- Banga (Célestin), de la parcelle n° 1514, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 316 ;
- Moumbolat (Jean-Paul), de la parcelle n° 1704, section P/11, 360 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 317 ;
- Mikembo (Aloïse), de la parcelle n° 3, bloc 33, section C/2, 270 mètres carrés, lotissement de Makélé-kélé, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 318 ;

MM. Mouanda (Joseph), de la parcelle n° 78, section C/2, 418 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 319 ;

M'Baloula (Fidèle), de la parcelle n° 58, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 320 ;

Loubayi (François), de la parcelle n° 370, section C/2, 440 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 321 ;

N'Dala (Théophile), de la parcelle n° 1793, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 322 ;

N'Gangouba (Michel), de la parcelle n° 1765, section P/11, 360 mètres carrés, approuvée le 16 septembre 1971 sous n° 323.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3360 du 29 août 1971, est prononcé le retour au domaine d'une parcelle de terrain située à Pointe-Noire, route de l'Aviation d'une superficie de 1 200 mètres carrés immatriculée sous le n° 1291 des titres fonciers, ayant appartenu à M. Merienne (Raoul-Denis), demeurant à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3361 du 23 août 1971, est prononcé le retour au domaine de :

1° Une parcelle de terrain située à Pointe-Noire, rue n° 4 de la superficie de 1 221,75 mq cadastrée section E, parcelle n° 103, immatriculée sous le n° 2278 des titres fonciers ;

2° Une parcelle de terrain située à Pointe-Noire, rue non dénommée de la superficie de 1249,67 mq, cadastrée section E, parcelle n° 102 immatriculée sous le n° 2279 des titres fonciers, toutes deux ayant appartenu à la Société « SATRAP » à Pointe-Noire BP. 285.

